

**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 45 / 2016-2021

- 1. Adoption du plan de quartier (PQ) Les Uttins**
- 2. Adoption de la constitution d'une servitude de passage public à pied en faveur de la Commune de Crissier**
- 3. Adoption des emprises et rétrocessions de terrain - Décadastrations partielles et transferts aux domaines publics communal (DP118) et cantonaux (DP 21 et 32) parallèlement au projet de requalification routière sur la rue de Cossonay et rue de Timonet – Accessibilité au PQ Les Uttins**

**Dates proposées pour les séances de commission
d'étude du présent préavis :**

**13 mai 2019 à 19h30, salle Sorge
20 mai 2019 à 19h30, salle Sorge**

0. Abréviations

CAD	Chauffage à distance
CCU	Commission consultative permanente d'urbanisme et d'environnement du Conseil communal
CPT	Cellule de pilotage technique
dB(A)	Décibels
DGE-BIODIV	Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes
DMP	Directive sur les études pédologiques
DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
FA	Zone d'habitation de faible densité
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
MD	Modes doux (piétons et vélos)
MEP	Mandats d'étude parallèles
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxyde d'azote
OLED	Ordonnance sur les déchets
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
PALM	Projet d'agglomération Lausanne-Morges
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCom	Plan directeur communal
PEC	Périmètre d'évolution des constructions
PGA	Plan général d'affectation
PQ	Plan de quartier
RC	Route cantonale
RPQ	Règlement du Plan de quartier
SDOL	Stratégie de développement de l'ouest lausannois
SDT	Service du développement territorial
SPd	Surface de plancher déterminante
TIM	Transport individuel motorisé
TP	Transports publics
üB	Secteur de protection des eaux (pas de mesure particulière à prendre)
VLI	Valeur limite d'immission
VSS	Union des professionnels suisse de la route

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de demander à votre Conseil l'adoption :

- du PQ Les Uttins (plan et règlement) ;
- de la constitution d'une servitude de passage public à pied en faveur de la Commune à charge des parcelles nos 1231, 1232, 907, 1233, 1234, 1235 et 1236 ;
- des emprises et rétrocessions de terrain - Décadastrations partielles et transferts aux domaines publics communal (DP118) et cantonaux (DP 21 et 32) parallèlement au projet de requalification routière sur la rue de Cossonay et rue de Timonet - Accessibilité au PQ Les Uttins.

2. Présentation du PQ

2.1 Périmètre

Le PQ Les Uttins définit les nouvelles règles applicables sur les parcelles 907, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235 et 1236 totalisant une surface de 22'117 m². Les parcelles nos 907, 1231, 1232 et 1233, totalisant une surface de 15'770 m², sont maîtrisées par des entités publiques (Commune de Crissier, Etat de Vaud, Profelia fondation de prévoyance).



Localisation du PQ Les Uttins avec surfaces bâties, document sans échelle

Le PQ Les Uttins est un secteur largement non bâti, équipé, situé au nord-ouest du bourg de Crissier, à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges et au bénéfice d'une excellente desserte en transports publics.

Initialement les parcelles communales ont été acquises pour la réalisation d'un cimetière (préavis 18-87). L'opportunité d'une extension du cimetière n'est plus avérée au vu de la diminution et de l'évolution des besoins. Tenant compte de la localisation du secteur ainsi que la situation foncière, la Municipalité considère que ce site constitue une opportunité croisée et unique d'offrir un quartier d'habitation d'intérêt public pour répondre à la pénurie de logement. Le Conseil communal a confirmé en mars 2013 cette orientation par l'octroi du crédit d'étude relatif à l'élaboration du PQ Les Uttins (préavis 25/2011-2016).

2.2 Identité du site

Le secteur Les Uttins est entouré dans sa partie sud par la rue de Cossonay (RC 251) et la rue du Timonet (RC 319). Dans la partie nord, il est délimité par le chemin de la Crésentine et un quartier de villas. Le site est également bordé par une lisière forestière au sud-ouest.

A plus large échelle, le secteur est entouré au nord par des quartiers de villas. Le complexe Emil Frey se trouve en face du site de l'autre côté de la RC 251, tout comme le cimetière de Crissier. De l'autre côté de la RC 319 se trouve un vaste espace non bâti et cultivé.

Utilisation actuelle

Les parcelles bâties nos 1233 et 1236 sont occupées par des maisons individuelles et leur jardin. La parcelle n° 1232, présentant une pollution locale est propriété de l'Etat de Vaud. Elle est occupée par des entrepôts partiellement désaffectés. La rénovation des bâtiments existants n'est pas envisageable dès lors que leur usage actuel ne correspond pas à la vocation d'habitation prévue par le PGA pour ce site (Cf. chap. 3.1).

2.3 Opportunité du PQ Les Uttins

Cadre légal

Les grands principes fixés par la LAT de juin 1979 (dont la dernière modification significative date de mai 2014) ainsi que la LATC dont la révision est entrée en vigueur en septembre 2018 sont notamment :

- l'utilisation mesurée du sol ;
- la densification vers l'intérieur ;
- la coordination entre urbanisation et transport.

Ils sont mis en œuvre au niveau cantonal via le PDCn dont la 4ème adaptation a été approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018. Ce dernier lie les autorités, il a pour principal objectif de coordonner le développement territorial au niveau du canton, de proposer une planification équilibrée en termes de logements, de places de travail, de mobilité, de loisirs et de préservation des terres agricoles, du paysage et de l'environnement.

Maîtrise foncière par des acteurs publics

Le secteur Les Uttins est porté par les entités publiques (Commune de Crissier, Caisse de pension de l'Etat de Vaud, Retraites Populaires, Caisse intercommunale de pensions et Profelia fondation de prévoyance). Il constitue un secteur affecté en zone à bâtir majoritairement en mains publiques.

Cohérence du périmètre du PQ

Le périmètre du PQ Les Uttins, validé par le SDT, constitue une poche largement non bâtie bordée par des voiries. Sa cohérence a été démontrée et confirmée.

Pénurie de logement

L'effort dans la production de logement pour sortir de la pénurie qui sévit dans l'ouest-lausannois (taux de vacances en 2018 de 0.3 %) et Crissier en particulier (taux de vacances en 2018 de 0.1 %) est conséquent. La réalisation d'un quartier d'habitation d'intérêt public sur le secteur Les Uttins participe à diminuer cette pénurie.

Concours d'urbanisme

Un concours d'urbanisme sous la forme de MEP a été conduit afin d'identifier un parti urbanistique ambitieux et novateur notamment concernant la qualité des aménagements extérieurs et des espaces publics. Le projet du PQ Les Uttins a été développé sur la base du projet lauréat des MEP.

Amélioration de l'accessibilité multimodale

En application de la coordination des procédures, un projet routier, dont le préavis 46/2016-2021 sera soumis à l'adoption du Conseil communal en même temps que le PQ Les Uttins, a été élaboré. En plus d'offrir des améliorations de fonctionnement du réseau routier pour ce secteur, ce projet routier prévoit une amélioration des conditions d'accessibilité au site des Uttins selon une approche multimodale. Les mesures suivantes sont notamment prévues :

- Pour les automobilistes, la création du giratoire Timonet/Crésentine permet d'améliorer la sécurité de ce carrefour et facilite l'insertion des véhicules depuis le chemin de la Crésentine (sortant et entrant). La nouvelle présélection de tourner à droite au giratoire du cimetière depuis la rue du Timonet permet une fluidification des mouvements véhicules descendants.
- Pour les piétons et cyclistes, une voie mixte piétons/vélos, en site propre, sera créée le long de la rue du Timonet. Une passerelle pour les modes doux enjambant la rue du Timonet viendra à terme (procédure indépendante liée à la mesure PALM no 4dOL.114) compléter ce dispositif qui offre une accessibilité nettement facilitée à l'arrêt de transport public (lignes 18, 32 et 54) ainsi qu'au centre-bourg de Crissier.
- Pour les usagers des transports publics, deux lignes desservent directement le quartier, l'une en direction de Prilly et Lausanne (18), l'autre en direction de la gare de Renens (32) avec des cadences de respectivement 10 et 15 min. La ligne régionale 54 en direction de Cheseaux ou de Renens vient compléter l'offre. Cette ligne sera à terme prolongée jusqu'au Grand-Mont (Le Mont-sur-Lausanne) ce qui lui fera gagner en attractivité.

Le PQ Les Uttins constitue une opportunité croisée et unique d'offrir des logements de bon standing à loyers abordables sur un site au cœur du périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges et au bénéfice d'une offre multimodale très efficace et en constante amélioration.

2.4 Caractéristiques du PQ Les Uttins

Suite à l'enquête publique du PQ Les Uttins (cf. Chap. 6), la Municipalité a décidé d'amender le projet. L'IUS a été adapté, après étude à 0.9, permettant de tenir compte des craintes émises par les opposants, concernant notamment la hauteur des volumes constructibles, le nombre de logements, la génération de trafic. Ainsi, les PEC ont été modifiés de la manière suivante :

- Suppression d'un niveau dans tous les PEC. Cela signifie une **diminution de 3.00 m.** de l'altitude maximum permise dans tous les PEC ;
- Suppression de deux niveaux dans les PEC 6 (partie est), 8 et 9 (partie ouest). Cela signifie une **diminution de 6.00 m.** de l'altitude maximum permise dans les PEC considérés ;
- **Réduction de la surface des attiques sur tous les PEC.** Cela signifie que la perception du dernier niveau en attique est moindre.



AFFECTATION	
	zone mixte
	aire forestière constatée par l'inspecteur forestier le 03 août 2006
	aire forestière / boisement compensatoire
MESURES DE CONSTRUCTION	
	périmètre d'évolution des constructions - n°identification
* 	périmètre d'évolution des constructions en attique
	césure - <i>emprise indicative</i>
	bande d'empiètement des constructions
	bande d'implantation obligatoire
	front d'implantation obligatoire
	limite des constructions nouvelle
	limite des constructions en lisière
* 	altitude maximum des constructions
	altitude du terrain aménagé
MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
	aire d'usage public
	aire paysagère
	aire de cour-jardin
	arbre à conserver
	arbre à abattre

* Modifications adoptées par le Conseil Communal lors de sa séance du 17.06.2019

Extrait du PQ Les Uttins, document sans échelle (voir également plans et coupes en annexe)

Forme urbaine et identité du projet amendé

Les terrains concernés se trouvent en majorité en contrebas par rapport aux villas situées sur le chemin de la Crésentine (situation dominante). Conjugué à une topographie en creux, le projet propose des volumes amendés bas et compacts de 2 à 3 niveaux sur rez-de-chaussée implantés en cinq bandes parallèles à la pente et à la rue de Cossonay.

Un effort important a été mis pour favoriser l'insertion des nouveaux bâtiments dans le tissu bâti existant. Le dernier niveau est en attique, les balcons sont interdits sur les façades en rapport avec le bâti sur le chemin de la Crésentine et au droit des parcelles nos 1502 et 1237 et les altimétries maximales permises par les PEC sont très proches des gabarits de 9.00 m. fixés pour la zone FA du PGA. Enfin, des coulées vertes sont prévues, dégageant des percées visuelles à travers le quartier.

L'échelle et la volumétrie des bâtiments permettent de créer des espaces extérieurs bien proportionnés et des rapports de voisinage équilibrés. Ces espaces internes attractifs et d'échelle appropriée permettent la création d'un quartier résidentiel, convivial et à loyer abordable.

Principalement orientés sud-ouest, les appartements pourront bénéficier d'un ensoleillement idéal renforcé par les percées et dégagements donnés par le jeu en quinconce des immeubles. Les retraits d'attiques variés et les corps rentrants et émergents enrichissent également le projet.

Les futures vitrines d'activités et commerciales sont situées dans un socle au sud du quartier sur un axe de passage important afin de bénéficier d'une visibilité et d'une accessibilité immédiate. Ce dispositif ainsi qu'un cheminement latéral protégé par une butte paysagère sur la rue du Timonet, assurent également une protection et une mise à distance efficaces contre les nuisances du trafic routier.

A l'angle de la rue du Timonet et du chemin de la Crésentine, une placette sert opportunément de transition entre le quartier et son environnement immédiat et permet d'enrichir l'ambiance du quartier. Afin d'animer cette placette, les rez-de-chaussée des constructions adjacentes accueillent des activités génératrices de vie sociale telles que services (par exemple physiothérapeute) ou petits commerces de proximité (par exemple épicerie spécialisée). Ces quelques activités, indispensables au lien social, participent à l'attractivité et au dynamisme du quartier qui vit également le jour. Les habitants des quartiers voisins bénéficient également de cette nouvelle offre.

Aménagements extérieurs

A l'intérieur du plan de quartier, les espaces extérieurs sont divisés en trois aires d'aménagement possédant chacune leurs propres caractéristiques en fonction de leur usage.

- Aire de cour-jardin : L'aire de cour-jardin est une surface à prédominance minérale destinée à la mise en place d'espaces de partage et de rencontre entre les habitants. Elle est réservée aux piétons et à la mobilité douce. L'aire de cour-jardin doit être d'une part fonctionnelle, sans barrière architecturale et carrossable pour desservir les entrées des bâtiments et permettre l'accès aux véhicules d'urgence et de service, et d'autre part traitée de façon à être agréable et conviviale.
- Aire paysagère : Cette aire est inconstructible tant en surface qu'en sous-sol et crée des milieux ouverts riches en biodiversité. Au moins 80 % de la surface de cette aire doit être en pleine terre et sera aménagée en prairie et plantée d'arbres. Les espaces créés fonctionnent comme des pénétrantes végétales depuis la lisière forestière offrant aux futurs habitants du quartier des lieux de détente et de ballade. Une noue plantée centrale parcourt l'ensemble du jardin sur sa longueur, lui donnant un aspect très végétal. Ainsi, une invasion de la nature s'opère sur le quartier depuis le bois. Des plantations n'ayant besoin que de peu d'entretien devraient être privilégiées pour favoriser une nature spontanée.
- Aire d'usage public : Cette aire, à prédominance minérale, est destinée à la création d'une place d'usage public et à la circulation des modes doux le long des rues du Timonet et de Cossonay. Cette placette, porte d'entrée nord du quartier, est un espace public devant être considéré comme une zone de rencontre entre les habitants de Crissier, les habitants du quartier et les visiteurs extérieurs. Cet espace aura une vocation de place de quartier, sans concurrence avec les autres espaces publics de Crissier mais complémentaire.
- Plantations : Pour assurer la réalisation des franges paysagères évoquées ci-avant, un nombre minimum de 28 arbres majeurs à planter est fixé dans le règlement du PQ. Au moins 90% des essences doivent être indigènes. Le Chêne Sessile, mentionné comme «arbre à conserver» sur le plan du PQ sera maintenu. Un abattage peut seulement être envisagé en cas de problèmes sanitaires et/ou sécuritaires.

3. Conformité et procédures

3.1 Statut juridique du sol

Les parcelles concernées sont actuellement affectées en zone FA selon le PGA du 6 décembre 1985.

Dans le cadre de la LATC, les communes sont compétentes pour engager un changement d'affectation du sol par un PQ (art. 22 ss et 42 s LATC). Un crédit d'étude a été voté en mars 2013 (préavis 25/2011-2016) pour l'élaboration du PQ Les Uttins. Ce préavis explicitait clairement la démarche initiée y compris le changement d'affectation prévu.

Comme développé au chap. 2.3, le développement du secteur Les Uttins est justifié car :

- Il répond aux principes fixés par la LAT (utilisation mesurée du sol, densification vers l'intérieur et coordination entre urbanisation et transport).
- Il représente un périmètre cohérent et équipé (poche largement non bâtie bordée par des voiries).
- Il constitue un projet d'habitation d'intérêt public dès lors qu'une majorité de surfaces concernées sont en « mains publiques ».
- Il participe à répondre à la pénurie de logement qui sévit de manière sévère dans l'ouest-lausannois.
- Il permet, via le projet routier qui lui est coordonné, d'améliorer significativement les conditions d'accessibilité multimodales au secteur.

En conséquence, le PQ Les Uttins définit une zone mixte. Elle est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités tertiaires et/ou artisanales, aux installations (para-) publiques de type subsidiaire et aux commerces, activités moyennement gênantes au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

3.2 Planifications de rang supérieur

La conformité du PQ Les Uttins au PDCn et au PALM a été vérifiée. Les mesures suivantes du PDCn concernent directement le PQ Les Uttins.

Actions cantonales	Actions du PQ
Mesure A11 Zone d'habitation mixte	La mesure A11 définit les besoins à 15 ans pour les différents territoires du Canton. Elle fixe des taux de référence qui, pour les agglomérations, doivent être appréhendés à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. La croissance totale maximale en habitants déterminée dans le périmètre compact de l'agglomération lausannoise est de 75'810 habitants pour la période 2015-2030. Le PALM 2016 identifie six groupes de potentiel d'accueil (page 345 du volume A du rapport de projet de décembre 2016). Le PQ Les Uttins fait partie des mesures non engagées inscrites dans le PALM 2016. A ce titre, le PQ sera approuvé pour autant que les perspectives de croissance mentionnées dans la mesure A11 soient respectées.
Mesure A23 Mobilité douce	Le PQ favorise la continuité des déplacements doux en direction du centre de Crissier, notamment par la création d'un cheminement de mobilité douce sécurisé le long de la RC 319.
Mesure A32 Nuisances sonores	Le PQ s'attache à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition au bruit liées au trafic routier des RC 251 et 319.
Mesure B11 Centres cantonaux et régionaux	La densification et la mixité développées dans le PQ s'inscrivent dans la politique de développement des centres cantonaux et des agglomérations.

Actions cantonales	Actions du PQ
Mesure B31 Habitat collectif	Le PQ favorise la création de logements dans un secteur idéalement situé.
Mesure B34 Espaces publics	Le PQ prévoit la création d'une place publique au nord-est du site.
Mesure F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie	Le PQ encourage une utilisation rationnelle et économe de l'énergie.
Mesure R11	Le PQ se réfère aux mesures et critères du PALM 2016.

3.3 Chronologie

Mois/an	Phase
Janvier 2012	Début des discussions Cantons – Commune de Crissier.
Juillet 2012	1ère étude de faisabilité.
Septembre 2012	1ère présentation du dossier à la CCU.
Décembre 2012	Accord préliminaire du Service du développement territorial – SDT – confirmant la densité prévue.
Mars 2013	Approbation du préavis 25/2011-2016 – Demande de crédit d'étude relatif à l'établissement du PQ Les Uttins.
Février 2014	Début des discussions avec Retraites Populaires.
Juillet 2014	Séance avec la DGMR.
Octobre 2014	Présentation de l'avancement du plan de quartier au SDT.
Printemps 2015	Organisation des MEP.
Septembre 2015	Concours d'urbanisme – dialogue intermédiaire des MEP et présentation du projet dans le journal communal Crissier Contact.
Janvier-mars 2016	Concours d'urbanisme – dialogue final des MEP et exposition publique, présentation-dialogue devant les projets issus des MEP.
Mars 2016	Lancement de l'élaboration du PQ Les Uttins.
Octobre 2016	Envoi du dossier aux services cantonaux pour examen préalable.
Novembre 2016	2 ^e présentation à la CCU.
Septembre 2017	Envoi du dossier aux services cantonaux pour examen préalable complémentaire.
Mars 2018	3 ^e présentation à la CCU.
17 avril 2018	Présentation publique à la salle de spectacles – questions et discussion.
Du 21 avril au 22 mai 2018	Mise à l'enquête publique du PQ Les Uttins et du projet d'aménagement routier.
Novembre 2018	4 ^e présentation à la CCU.
Décembre 2018 à janvier 2019	Réception des opposants à une séance de conciliation selon art. 40 LATC.
25 mars 2019	Réception de deux délégations de représentants des opposants et fin des conciliations.
28 mars 2019	5 ^{ème} séance avec la CCU, présentation de détail du projet amendé.

3.4 Information, concertation, participation

Le projet de PQ Les Uttins a été établi en coordination avec :

- la Municipalité de Crissier ;
- la CCU au sein de laquelle les propriétaires bordiers sont représentés ;
- les propriétaires inclus dans le périmètre ;
- les représentants des services cantonaux ;
- la CPT du SDOL.

Dans le cadre des projets d'urbanisme, la Municipalité a pour habitude de consulter sa population au travers de sa CCU. Elle est représentative de la population ainsi que des habitants des quartiers environnants le secteur Les Uttins. La CCU a été consultée trois fois dans la genèse du projet. Par trois fois elle a validé la poursuite du projet.

Cette démarche consultative a d'ailleurs déjà fait ses preuves puisqu'elle a également été appliquée pour la planification de secteurs d'importance comme Lentillières-Nord ou L'Orée aujourd'hui en vigueur. De surcroît, les riverains du secteur Les Uttins ont été invités à la présentation des résultats du concours d'architecture.

4. Foncier, mobilité et environnement

4.1 Foncier

Le PQ Les Uttins comprend 7 parcelles et 6 propriétaires. Les parcelles nos 907, 1231, 1232 et 1233, totalisant une surface de 15'770 m², sont maîtrisées par des entités publiques (Commune de Crissier, Etat de Vaud, Profelia fondation de prévoyance).

Pour permettre la réalisation de la placette et des liaisons publiques de mobilité douce un plan de servitude a été élaboré (cf. annexe) et soumis à l'enquête publique en parallèle de celle du PQ Les Uttins.

Pour permettre l'élargissement et l'aménagement des routes cantonales, un plan des emprises et rétrocessions de terrains a été soumis à l'enquête publique dans le cadre du projet routier en parallèle de l'enquête publique du PQ Les Uttins.

Pour permettre l'élargissement et l'aménagement des routes cantonales, un défrichement d'environ 23 m², dont la compensation est prévue à l'intérieur du périmètre du PQ Les Uttins, a également été soumis à l'enquête publique en parallèle de l'enquête publique du PQ Les Uttins.

Pour permettre l'utilisation rationnelle des droits à bâtir attribués par le PQ, les propriétaires conviennent de procéder, par voies d'échanges de terrains, à l'établissement d'un nouvel état cadastral.

Les amendements décrits au chapitre 2.4 ne portent pas atteintes à des intérêts dignes de protection, ils ont été approuvés par les propriétaires inclus dans le périmètre du PQ Les Uttins.

4.2 Mobilité

- Accessibilité en TIM :
 - 2 à 3 parkings souterrains, 1 parking subdivisé en 2 parties desservants le secteur nord, accessibles depuis le chemin de la Crésentine et l'autre desservant le secteur sud, accessible depuis la contre-allée de la rue de Cossonay.
 - Branchement routier sur la rue de Cossonay via une contre-allée parallèle à la route cantonale. L'entrée du parking se trouve à environ 130 m. du giratoire du Cimetière. Les entrées et les sorties sont autorisées uniquement en tourner à droite. Les giratoires en amont et en aval de l'accès permettent le rebroussement des véhicules.
 - Branchement routier depuis le parking sur le chemin de la Crésentine via une simple perte de priorité. Une partie des places visiteurs sont aménagées en surface le long du chemin de la Crésentine (ajout d'une place de stationnement sur domaine public par rapport à la situation existante, soit 7 places au total).
- Accessibilité TP :
 - Desserte de plusieurs lignes de transports publics (18, 32 et 54), dont l'arrêt se situe à proximité du futur quartier et accessibles via une passerelle reliant, à terme (procédure indépendante liée à la mesure PALM no 4dOL.114), directement le quartier à l'arrêt de bus;
 - Intégration d'aménagements aux abords du quartier conçus pour garantir l'insertion future de deux voies bus à l'approche du giratoire du Cimetière (réalisation de la mesure indépendante du projet de plan de quartier).
- Accessibilité en MD :
 - Accès piétons favorisés et sécurisés par la construction d'un ascenseur et, à terme (procédure indépendante liée à la mesure PALM no 4dOL.114), de la passerelle reliant le quartier avec l'arrêt de bus et le bourg de Crissier.
 - Cheminement mixte piétons/vélos prévu à l'est du projet surélevé par rapport au niveau de la route et faisant partie intégrante d'une butte visant à réduire les nuisances de la route.
 - Accès vélos par le nord, par le chemin mixte piétons-vélos sur le plateau et par la route existante (DP 27) au sud-ouest du quartier.
 - Circulations en surface irriguant l'intérieur du site et destinées uniquement aux MD (véhicules d'urgence admis), bénéficiant d'un aménagement paysager.
 - Une aire d'usage publique, type place prévue au nord-est du périmètre du quartier, accessible depuis le chemin de la Crésentine et l'intérieur du quartier.
- Stationnement véhicules : L'évaluation des besoins en places de stationnement pour les véhicules automobiles légers est fondée sur l'application de la norme VSS 640 281. Compte tenu de la bonne desserte en transports publics et d'une part modale en mode doux comprise entre 25 et 50%, le site est considéré en localisation B. Les besoins réduits en stationnement sont ainsi diminués de 60% des besoins bruts calculés pour les activités. Le dimensionnement retenu pour les places en stationnement des logements est de 0,87 place / logement (équivalent à 1 place / 98 m² SPd). Ce ratio se situe dans la fourchette des ratios de dimensionnement recommandés par la norme VSS et permet de tenir en compte la taille moyenne des appartements du projet, un taux de possession de véhicules correct (~525 véh/1'000 hab.) et les contraintes physiques de construction des parkings souterrains. Sur cette base, deux scénarii de développement ont été évalués selon les possibilités offertes par la réglementation du PQ (logement minimum / activités maximum et inversement). Le nombre de places de stationnement nécessaire au fonctionnement du quartier est estimé entre 221 et 223 places pour les véhicules automobiles légers selon le scénario et 28 places pour les deux-roues motorisés dont un tiers doit être situé en surface.

Stationnement vélo : L'évaluation du besoin en stationnement pour les vélos est effectuée conformément à la norme VSS 640 065 et aboutit à la valeur brute d'environ 615 places. Ces besoins bruts ont été réduits de 25% en raison de la topographie défavorable à la pratique du vélo de l'agglomération lausannoise et de la localisation du quartier en dehors des centralités principales. Les besoins nets sont par conséquent établis et évalués à environ 460 places pour vélos. En outre, comme préconisé dans la norme VSS 640 065, "lorsque la demande est incertaine ou que le besoin standard apparaît démesurément élevé, on peut, dans un premier temps, n'aménager que les deux tiers du nombre de places déterminé." Toutefois, il faut réserver l'espace nécessaire pour l'augmentation de l'offre dans un deuxième temps. Les besoins déterminants en première approche sont d'environ 310 places pour vélos. La norme distingue en outre entre places de courte durée et de longue durée, qui se différencient par le type d'aménagement et la localisation. Dans tous les cas, il est recommandé de réaliser plusieurs petites installations réparties dans le quartier et proches des entrées plutôt que de grandes installations centralisées. Les accès doivent être sûrs, aisés, éclairés et visibles depuis le domaine public. Tous les équipements doivent être munis de systèmes de protection contre le vol.

- Génération de trafic : La génération de trafic du PQ Les Uttins a été estimée sur la base des taux de rotation constatés par place de stationnement et par type d'affectation. Ces mêmes taux de rotation ont été utilisés pour les principaux PQ situés à Crissier (à savoir Lentillières Nord, Ley Outre Ouest, Ley Outre Est, etc.). La génération de trafic du PQ Les Uttins a été estimée pour les deux scénarios d'affectation. Compte tenu des différences minimales en termes de nombre de places de stationnement la génération de trafic est du même ordre de grandeur pour les deux scénarios, c'est-à-dire environ 750 véh/jour dont environ 200 véh/jour générés par le secteur nord et environ 550 véh/jour générés par le secteur sud. A l'heure de pointe du soir, la génération de trafic retenue pour le PQ Les Uttins est d'environ 95 véhicules/heure, dont :

- Environ 25 véh/h générés par le secteur nord (15 en entrée et 10 en sortie).
- Environ 70 véh/h générés par le secteur sud (45 en entrée et 25 en sortie).

Ces valeurs sont admises pour la vérification de l'impact du projet sur le réseau routier et sur la distribution du trafic supplémentaire sur ce dernier.

- Impact du PQ sur le réseau routier : La génération de trafic liée au PQ Les Uttins a un impact presque marginal sur le réseau routier (inférieure ou égale à 3%), à l'exception du chemin de la Crésentine où une augmentation de trafic de +20% est à attendre, toutefois le seul tronçon impacté est celui compris entre la rue du Timonet et l'accès au PQ (environ 50 mètres). De plus, la charge attendue sur ce tronçon du ch. de la Crésentine reste très faible et les nuisances engendrées seront que peu perceptibles. A l'heure de pointe du soir, l'écoulement du trafic au giratoire du Cimetière reste critique (CU = environ 100%), toutefois la réalisation du bypass Timonet-> Cossonay améliore la capacité de la branche nord-est du giratoire.

Le niveau de sollicitation du giratoire du Cimetière n'est que très peu liée à la génération de trafic du PQ Les Uttins (+15 à 20 véh/h sur certains mouvements dus au PQ, seulement). Les nouvelles mesures d'infrastructure vont d'ailleurs améliorer les conditions d'exploitation du réseau routier (notamment le projet de doublement des voies dans l'anneau du giratoire et d'approche sur la RC 251 sud en cours de réalisation par la DGMR). Le nouveau giratoire Timonet / Crésentine présente d'importantes réserves de capacité (CU = 60%), garantissant une éventuelle quatrième branche pour l'accès à la parcelle est, conformément à la demande des autorités cantonales. Cet aménagement permet d'ailleurs de fortement améliorer la sécurité de l'intersection existante et la facilité d'insertion dans le flux principal pour les véhicules en sortie du chemin de la Crésentine.

Les principes d'accessibilité mentionnés ci-avant peuvent être mis en place grâce à des mesures d'infrastructures qui ont fait l'objet d'un projet routier dont le préavis 46/2016-2021 est soumis à l'adoption du Conseil communal en même temps que le PQ Les Uttins. Ces mesures d'infrastructures ont été séparées en mesures directement liées au fonctionnement du PQ Les Uttins et celles demandées par la DGMR, issues d'une planification à plus large échelle.

Les mesures d'infrastructures directement liées au fonctionnement et à l'accessibilité au PQ Les Uttins sont les suivantes :

- Réalisation d'un giratoire au carrefour rue du Timonet / chemin de la Crésentine, améliorant la sécurité de cette intersection et facilitant les mouvements tournants.
- Construction d'un ascenseur assurant la liaison verticale entre le quartier et la rue de Cossonay.
- Construction d'une passerelle à terme (procédure indépendante liée à la mesure PALM no 4dOL.114) pour le franchissement de la rue du Timonet, assurant la liaison du futur quartier à l'arrêt de bus et, plus loin, au bourg de Crissier.
- Aménagement d'un sas vélos sur la rue de Cossonay, sécurisant l'accès des cyclistes au quartier depuis la route principale.

Les mesures suivantes, demandées par la DGMR et issues de problématiques à une échelle plus large, ont été intégrées dans l'étude et dans le projet routier :

- Insertion d'une voie bus sur la rue du Timonet entre le chemin de la Crésentine et le giratoire du Cimetière;
- Création d'une voie en by-pass pour le mouvement de tourner-à droite au giratoire du Cimetière, permettant d'améliorer la capacité de ce dernier.
- Insertion d'une voie bus sur la rue du Cossonay en approche du giratoire du Cimetière;
- Intégration de bandes cyclables sur la rue de Cossonay, entre le giratoire du Cimetière et l'accès MD au quartier (lisière forestière à l'ouest).

4.3 Environnement

Le PQ Les Uttins a fait l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement. Les principales thématiques documentées sont les suivantes.

- Flore et milieux naturel : Le projet aura une emprise sur la prairie de fauche, la prairie maigre, la jachère et les surfaces déjà aménagées (jardins, bâtiments, chemins). Les talus seront également modifiés par la requalification des deux routes cantonales et une grande partie des plantations (haies, verger, arbres majeurs) existantes sera impactée par le projet. Le Chêne Sessile, mentionné comme «arbre à conserver» sur le plan du PQ sera maintenu. Un abattage peut seulement être envisagé en cas de problèmes sanitaires et/ou sécuritaires. En compensation, la réglementation du PQ Les Uttins impose :
 - la plantation de 28 arbres majeurs au minimum,
 - un minimum de 80% de plein de terre de la surface de l'aire paysagère,
 - la compensation de la partie de la prairie à brome impactée par le projet sur la parcelle communale n° 825 (futur parc de la Mèbre).
- Protection de la forêt : La partie nord de la parcelle 1231 est une aire forestière faisant partie du boisement humide rivulaire de la Sorge. Elle est constituée de plusieurs espèces d'arbres (Cornouiller sanguin, Noisetier, Frêne commun, Merisier, Chêne pédonculé et Saule marsault). L'aire forestière est protégée par les dispositions légales fédérales et cantonales. Les dispositions légales assurent également la protection des espaces bordant la lisière, de manière à réduire les risques sur la forêt et le bâti (chute d'arbres, ombres portées, etc.), mais également à assurer la multifonctionnalité de ces espaces en tant qu'écotones. Un constat de nature forestière a été effectué par l'inspecteur forestier, en 2006, et validé pour l'établissement du PQ. Le projet n'a pas d'effet sur l'aire forestière en termes de défrichement, temporaire ou définitif. En revanche, elle sera légèrement agrandie (23 m²) en compensation de la surface défrichée dans le cadre du projet routier. Ces procédures sont coordonnées. Conformément aux dispositions fédérales, aucune nouvelle construction ni aménagement ne se feront dans les 10 m à la lisière.
- Protection des sols : Pour répondre à la directive cantonale DMP_864 sur la protection des sols en chantier, une étude pédologique comprenant une série de cinq sondages complémentaires a été réalisée par le bureau Ecoscan afin de préserver et de protéger les sols. Cette étude documente l'état des sols avant travaux afin de planifier et optimiser au mieux la gestion des matériaux terreux, pendant et après travaux. De manière générale, nous sommes en présence d'un sol très homogène. L'ensemble des sondages, réalisés le 3 août 2016, montre la présence de sols bien drainés, sans trace de pseudo-gleyfication. Les profondeurs atteintes lors des sondages varient entre 20 cm et environ 40 cm et l'horizon C n'a pas été systématiquement atteint.

Les profondeurs de décapage des sols total seront supérieures à 2 m. par rapport au niveau actuel du terrain. Cette profondeur touchera la totalité des sols présents dans le périmètre du projet. Au niveau des sols, ces travaux produiront environ 6'340 m³ de terre végétale à stocker dont environ 1'585 m³ de l'horizon A et 4'754 m³ de l'horizon B. Les volumes de terre excédentaire qui ne pourront pas être réutilisés sur place devront être évacués conformément aux directives en vigueur.

Au droit des échantillons prélevés, les sols sont considérés comme non pollués au sens de l'OLED. Seuls deux échantillons montrent des dépassements des valeurs limites pour le chrome (Cr) et le cuivre (Cu). Ainsi, les matériaux pourront être réutilisés sur place. Dans le cas où les sols ne peuvent pas être réutilisés, les matériaux devront être évacués en décharge de type E.

- Protection des eaux souterraines : Les terrains considérés ne font pas partie de la zone de protection des eaux souterraines et de surface (secteur S). L'ensemble du secteur et ses alentours se situent en secteur üB de protection des eaux. Il n'y a donc pas de mesure particulière à prendre.
- Protection de l'air : Les polluants atmosphériques retenus comme indicateurs de l'impact du projet sur la qualité de l'air sont : Les NOx, les poussières fines PM10 et l'ozone. A proximité du périmètre du PQ, les concentrations annuelles pour le NO2 sont mesurées via quatre capteurs passifs. Un dépassement des VLI est observé sur l'un des capteurs; toutefois, il est situé à proximité de l'autoroute A1 au niveau de l'échangeur de Crissier, ce qui explique certainement les concentrations annuelles élevées. Les trois autres capteurs indiquent des valeurs inférieures à la VLI de l'OPair pour l'année 2016. Les quatre capteurs passifs étant situés de part et d'autre du projet, les VLI OPair sont vraisemblablement respectées. Concernant les particules fines (PM10), la valeur limite moyenne annuelle fixée par l'OPair est globalement respectée et la valeur limite journalière fixée à 50 µg/m³ est dépassée moins d'une dizaine de fois par an. Enfin, comme sur le reste du canton de Vaud, la valeur limite de concentration en Ozone est dépassée. La génération de trafic induite par le projet ne remet pas en cause le respect actuel des VLI, entraînant néanmoins une augmentation générale de 1.4 % des émissions de polluants atmosphériques. Les émissions de rejet du trafic lié au parking devront être étudiées précisément au stade des permis de construire.
- Protection contre le bruit : Les nuisances sonores supplémentaires générées et perçues par le projet sont soumises à plusieurs articles de l'OPB, l'article 7 « limitation des émissions des nouvelles installations fixes », l'article 9 « Utilisation accrue des voies de communications » et l'article 31 « Permis de construire dans les secteurs exposés au bruit ». Autour et dans le périmètre du projet de PQ, différentes sources de bruit routier sont identifiables. Il s'agit de la rue du Timonet (RC 319b), de la route de Cossonay (RC 251a), des routes de dessertes internes au nouveau quartier.
 - Respect de l'article 31 OPB : Un DS III est attribué à l'ensemble du périmètre à l'exception de l'aire forestière pour laquelle aucun DS n'est attribué. Le site se trouve en zone constructible. Les nouvelles constructions doivent respecter les valeurs limites d'immissions VLI au sens de l'article 31 de l'OPB. L'étude acoustique des périmètres constructibles fait apparaître des dépassements des VLI sur les façades des PEC n° 4, 9, 10 et 11 de nuit et des dépassements VLI sur les façades des PEC 4, 9, 10 et 11 de jour. Considérant le niveau de dépassement des valeurs légales observé, une modélisation plus fine sur la base d'un avant-projet architectural a été développée dans la notice environnementale. Cette dernière met en évidence que la mise en place de système de loggia permet de respecter, sur la plupart des ouvrants, les valeurs légales. Pour les ouvrants qui présentent encore des dépassements, la mise en place de solution constructive telle qu'un balcon avec parapet plein de 1.1 m minimum permet d'assurer le respect des valeurs légales de l'OPB. Dans tous les cas, une étude acoustique détaillée devra être établie au stade du permis de construire. Elle indiquera l'efficacité des mesures envisagées et démontrera le respect des exigences de l'OPB pour le DS considéré.

- Respect de l'article 9 OPB : Les nuisances sonores engendrées par le trafic induit par le projet sont supérieures à 1.0 dB(A) sur une partie du chemin de la Crésentine. Ainsi, une modélisation a été réalisée pour évaluer l'impact des immissions sonores sur les bâtiments d'habitation les plus proches. Malgré l'augmentation constatée sur le chemin de la Crésentine, aucun dépassement des VLI en DS III n'est constaté en façade des bâtiments existants. L'article 9 OPB est donc respecté.
- Respect de l'article 7 OPB : Les niveaux d'émission des installations de parkings et des voies de circulations internes ont été évalués avec les données de circulation fournies par la notice de mobilité établie par le bureau Transitec. Ces évaluations montrent que les valeurs de planification sont respectées sur les habitations au nord et sur les bâtiments au sud du PQ. Les conditions de l'art 7 OPB sont donc satisfaites.
- Energie : Le concept énergétique d'approvisionnement du quartier n'est pas encore connu à ce stade de la planification. Il devra être établi lors de la démarche du 1er permis en évaluant notamment les variantes suivantes (art. 7.1 al. 3 RPQ) soit géothermie couplée à des énergies naturelles renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque) soit raccord à un réseau CAD couplé à des énergies naturelles renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque).
- Développement durable : Le PQ Les Uttins, à travers différentes mesures, s'inscrit dans les principes fondamentaux du développement durable, assurant notamment :
 - La création de secteurs à vocation paysagère dont la vocation végétale contribue à favoriser la biodiversité locale.
 - La création d'espaces publics, lieux de rencontre, de détente ou de loisirs favorisant ainsi un cadre de vie de qualité pour les futurs occupants ainsi que pour les habitants des quartiers adjacents.
 - Des espaces extérieurs conçus de manière à favoriser les contacts sociaux et stimuler une vie de quartier riche et agréable (accès parking, équipement urbain, commerces de proximité, bâtiment à vocation collective, aménagements des toitures).
 - Des aménagements de locaux de tri / déchetterie à disposition des habitants pour effectuer aisément la gestion des déchets (tri sélectif).
 - le projet est étudié, planifié et construit de manière à rendre la gestion et la gouvernance du quartier aisées, tant au niveau des espaces extérieurs qu'intérieurs.

Enfin, l'analyse du PQ Les Uttins via l'outil Boussole 21 démontre une bonne adéquation du projet avec les critères du développement durable. Le projet est particulièrement pertinent pour son apport au niveau des finances publiques et sa cohérence concernant son accessibilité multimodale. Il est favorable avec quelques réserves au niveau sol/eau du fait des nouvelles surfaces imperméabilisées ainsi qu'au niveau de la gouvernance compte tenu du nombre d'oppositions élevé déposé dans le cadre de l'enquête publique du PQ Les Uttins. Le PQ Les Uttins est également inscrit dans les mesures Cité de l'énergie (mesure no 1.3.3.7).

5. Equipements communautaires

Conformément au règlement communal concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires, qui a été approuvé le 16 mai 2013 par l'Etat de Vaud, les propriétaires contribueront à hauteur de 50% aux frais liés aux équipements communautaires (équipements scolaires, pré- et parascolaires et transports publics) engendrés par le PQ (arrivée de nouveaux habitants et emplois). La décision de taxation interviendra après la mise en vigueur du PQ Les Uttins et des hypothèques légales seront inscrites au Registre foncier.

6. Enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article 38 ss. LATC, le PQ Les Uttins a été soumis à l'enquête publique (E97-18) du 21 avril au 22 mai 2018, préalablement annoncée par courrier recommandé aux propriétaires concernés, dans la feuille des avis officiels, le journal régional 24 heures, Crissier-Contact ainsi qu'aux piliers publics. En application du principe de coordination des procédures, les enquêtes publiques du projet routier (E95-18 et E96-18) ainsi que celle du défrichement (E94-18), nécessaires à la faisabilité du nouveau quartier, se sont déroulées en même temps. Une séance d'information et d'échange à l'attention du public et des propriétaires a été organisée le 17 avril 2018 à 18h00 à la salle Chisaz à Crissier.

A l'issue des 4 enquêtes publiques (E94-18, E95-18, E96-18, E97-18), 370 oppositions ont été déposées.

Conformément à l'art. 40 LATC, 16 séances de conciliation se sont déroulées entre le 14 décembre 2018 et le 25 janvier 2019 entre la Municipalité et les opposants. Ces séances, qui ont toutes fait l'objet d'un procès-verbal transmis aux concernés, ont permis à la Municipalité de présenter le projet amendé (cf. chapitre 2.3) et aux opposants d'être entendus.

Les courriers d'invitation aux séances de conciliation informaient les opposants des modalités du projet amendé (cf. chapitre 2.4) et comprenaient un coupon réponse leur permettant de retirer leur opposition. 67 oppositions ont été retirées suite à cet envoi.

Les courriers d'envois des procès-verbaux des séances de conciliation comprenaient également un coupon réponse permettant le retrait d'opposition. 58 oppositions supplémentaires ont été retirées suite à cet envoi.

Au final, sur les 370 oppositions déposées dans le cadre des 4 enquêtes publiques susmentionnées :

- 125 ont été retirées (34 %) ;
- 245 ont été maintenues (66 %), dont 163 opposants ayant confirmés le maintien de leur opposition (par coupon-réponse) et 82 n'ayant pas donné de réponse quant au maintien de leur opposition.

Sur ces 245 oppositions maintenues, 245 concernent le PQ Les Uttins dont 53 concernent également les enquêtes publiques du projet routier (E95-18 et E96-18).

L'article 42 LATC stipule que la Municipalité établit à l'intention du Conseil communal un préavis contenant des propositions de réponses aux oppositions non retirées ainsi que les avis des Services concernés de l'Etat de Vaud émis dans le cadre de la procédure. Le Conseil communal statue sur les projets de réponse aux oppositions non retirées en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement.

Les oppositions concernant le PQ Les Uttins, les réponses données par la Municipalité ainsi que les avis des services concernés de l'Etat de Vaud (accord préliminaire, examen préalable, examen préalable complémentaire) sont annexés au présent préavis.

7. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 45/2016-2021 du 26 avril 2019
- vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'adopter comme fraction du PGA de la Commune de Crissier, le PQ Les Uttins (plan et règlement).
2. D'adopter les réponses aux oppositions déposées dans le cadre de l'enquête publique du PQ Les Uttins E97/18.
3. D'adopter la constitution d'une servitude de passage public à pied en faveur de la Commune à charge des parcelles nos 907, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235 et 1236.
4. D'adopter les emprises et rétrocessions de terrain - Décadastrations partielles et transferts aux domaines publics communal (DP118) et cantonaux (DP 21 et 32) parallèlement au projet de requalification routière sur la rue de Cossonay et rue de Timonet - Accessibilité au PQ " Les Uttins "
5. De réserver l'approbation du PQ Les Uttins par l'autorité cantonale.

Adopté par la Municipalité en séance du 29 avril 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

S. Rezso

Marie-Christine Berlie

Délégué de la Municipalité à convoquer : S. Rezso, Syndic

Annexes : - PQ Les Uttins (plan et coupes en format A4 et règlement)
- Plan de la servitude de passage public à pied.
- Oppositions et réponses municipales.
- Accord préliminaire, examen préalable et examen préalable complémentaire des services concernés de l'Etat de Vaud.

PLAN & COUPES

PLAN & COUPES	Approuvé par la Municipalité Crissier, le Syndic		Secrétaire
	Soumis à l'enquête publique du au Au nom de la Municipalité Syndic		Secrétaire
	Adopté par le Conseil communal Crissier, le Président		Secrétaire
Dossier n°	1748		
Version du	26.04.2019		
PLAREL	Lausanne		

LEGENDE

GENERALITES

- périmètre du plan de quartier
- parcelle existant / parcelle radié
- parcelle projeté
- bâtiment existant
- bâtiment souterrain existant
- bâtiment et ouvrage à démolir
- coordonnées géographiques moyennes : 2°53'600 / 1°15'600

AFFECTATION

- zone mixte
- aire forestière constatée par l'inspecteur forestier le 03 août 2006
- aire forestière / boisement compensatoire

MESURES DE CONSTRUCTION

- périmètre d'évolution des constructions - n°identification
- **périmètre d'évolution des constructions en attique**
- césure - *emprise indicative*
- bande d'empiètement des constructions
- bande d'implantation obligatoire
- front d'implantation obligatoire
- limite des constructions nouvelle
- limite des constructions en lisière
- **altitude maximum des constructions**
- altitude du terrain aménagé

MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- aire d'usage public
- aire paysagère
- aire de cour-jardin
- arbre à conserver
- arbre à abattre

MESURES D'EQUIPEMENT

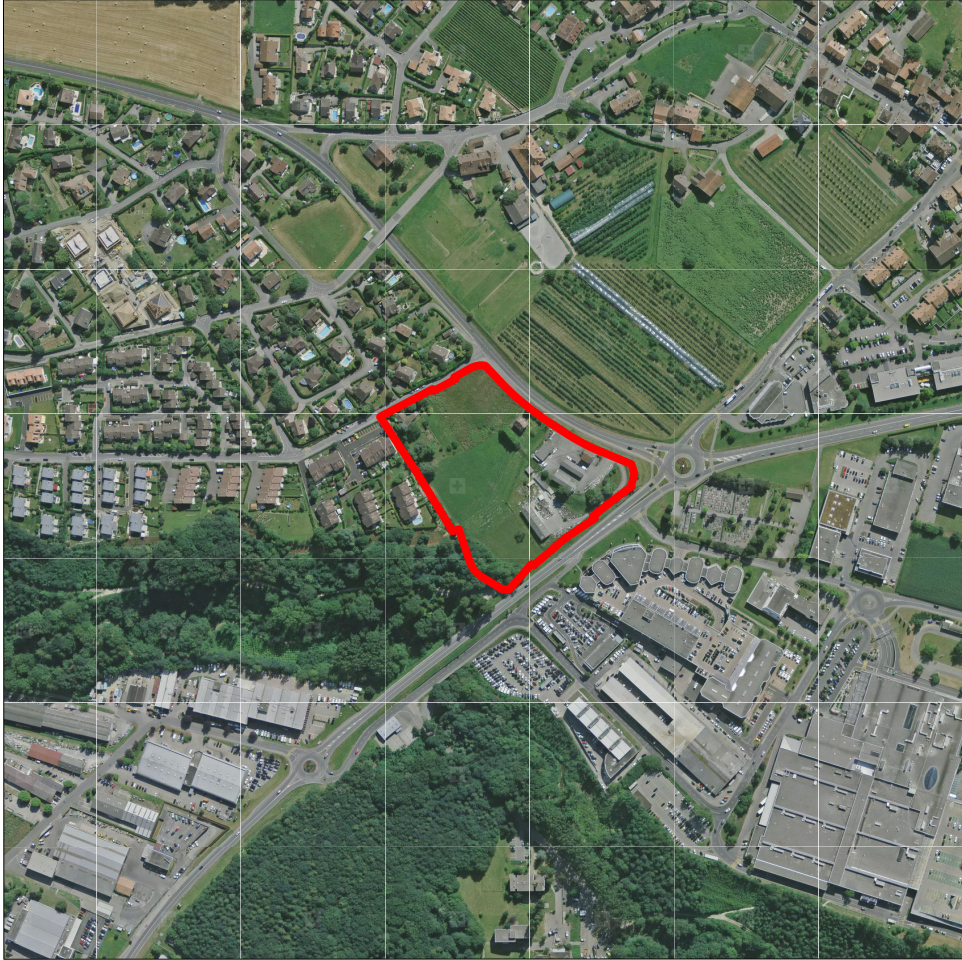
- accès au garage collectif enterré ou semi-enterré
- principe de voie d'accès pour les véhicules de service - *tracé indicatif*
- voie d'accès véhicules - *tracé indicatif*
- liaison de mobilité douce sécurisée en traversée de RC - *assiette indicative*
- cheminement de mobilité douce public - *tracé indicatif*
- place de stationnement pour véhicules automobiles légers - *situation indicative* / nombre de places maximum

PROPRIETAIRES

Parcelle n°	Propriétaires	Surface comprise à l'intérieur du plan de quartier
907	Commune Crissier	4'425 m2
1231	Commune Crissier	3'040 m2
1232	Etat de Vaud	7'276 m2
1233	PROFELIA Fondation de prévoyance	1'029 m2
1234	LEVY PETIGNAT Sandra	3'724 m2
1235	BAUMANN Louise	1'242 m2
1236	BAUMANN Daniel	1'381 m2
TOTAL		22'117 m2

SITUATION

Echelle: 1 / 5'000





Plan de base établi à partir des données cadastrales fournies par le bureau d'urbanisme de la commune de Lausanne.
Cet plan est conforme aux art. 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

ECHELLE 1/500

DP 118

ma

Chemin de la Crésentine

4

Rue du Timonet

BUS

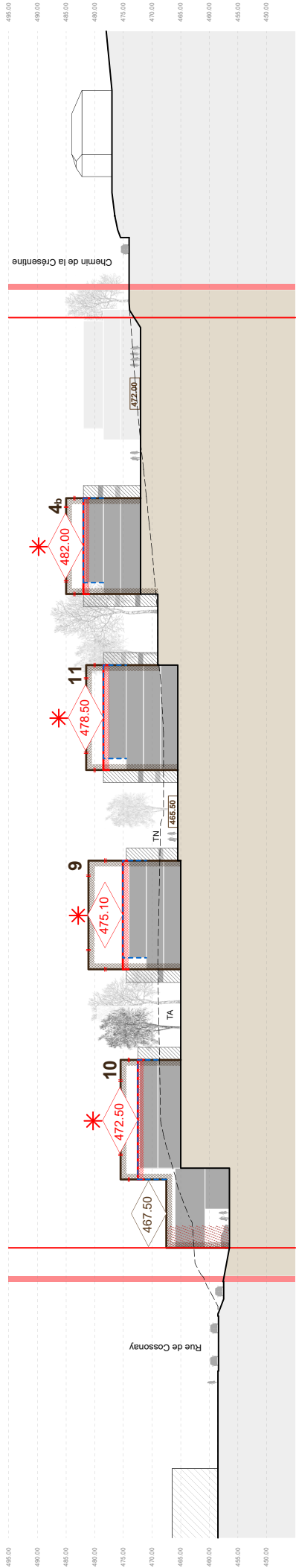
C



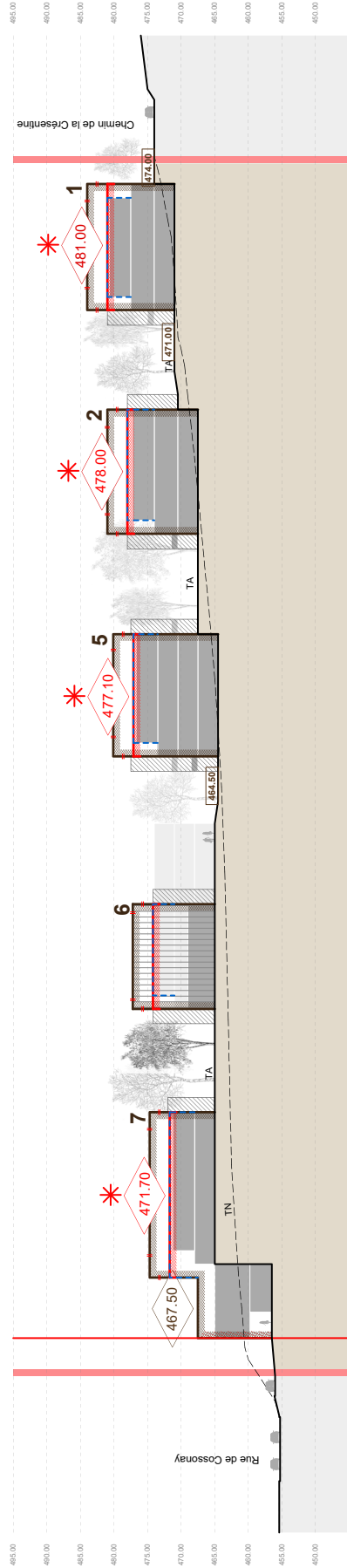




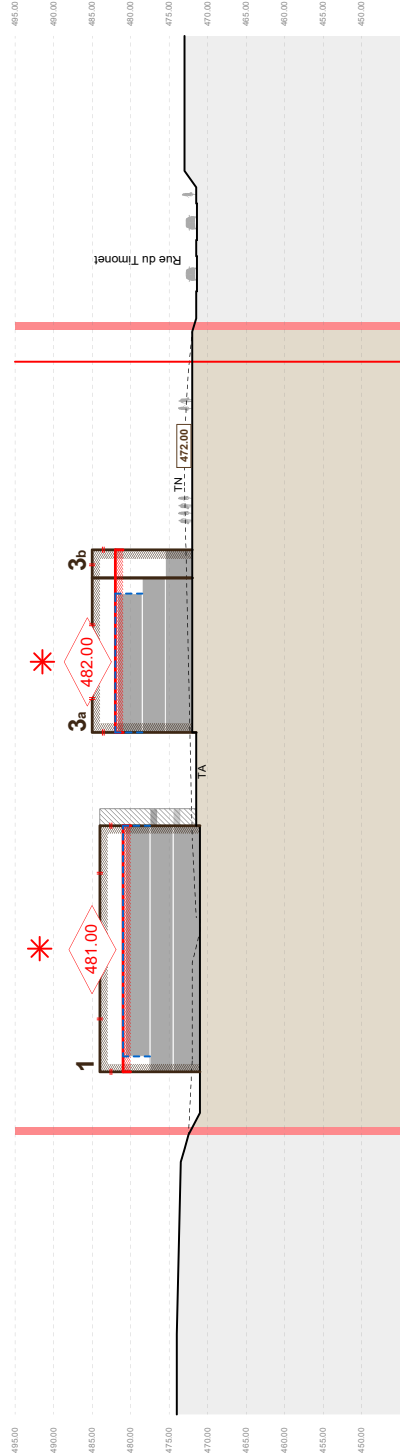
COUPE A - A (la forme et l'implantation des bâtiments projetés sont illustrées à titre indicatif)
Echelle: 1 / 500



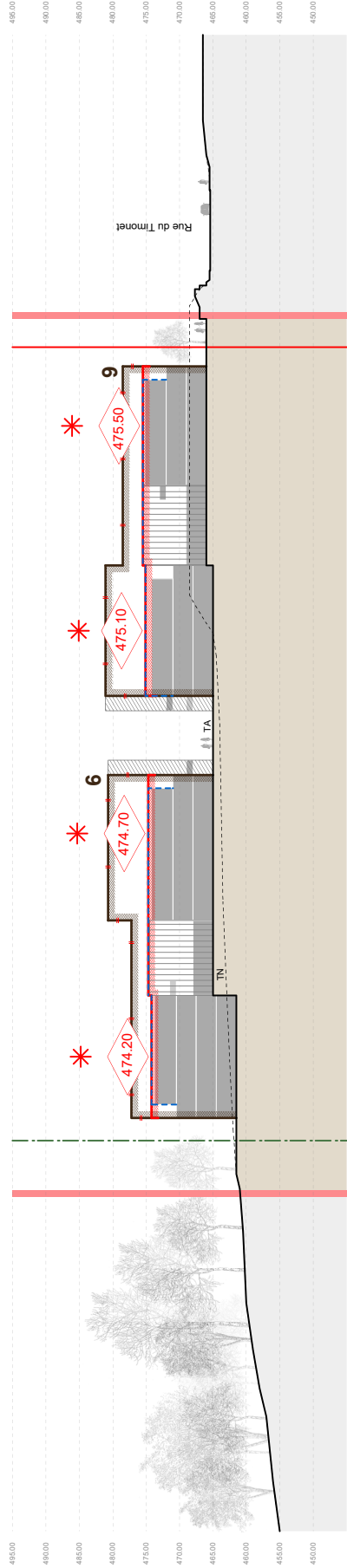
COUPE B - B (la forme et l'implantation des bâtiments projetés sont illustrées à titre indicatif)
Echelle: 1 / 500



COUPE C - C (la forme et l'implantation des bâtiments projetés sont illustrées à titre indicatif)
Echelle: 1 / 500



COUPE D - D (la forme et l'implantation des bâtiments projetés sont illustrées à titre indicatif)
Echelle: 1 / 500



COMMUNE DE CRISSIER

PLAN DE QUARTIER « LES UTTINS »

REGLEMENT

Dossier n° 1748

Version du 26.04.2019

PLAREL **Lausanne**

Approuvé par la Municipalité
Crissier, le
Syndic

Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du au
Au nom de la Municipalité
Syndic

Secrétaire

Adopté par le Conseil communal
Crissier, le
Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

* Modifications adoptées par le Conseil communal lors de sa séance du 17.06.2019

ABREVIATIONS

CAD	Chauffage à distance
dB	Décibel
DS	Degré de sensibilité au bruit
LVLEne	Loi (vaudoise) sur l'énergie
OPAIR	Ordonnance fédérale sur la protection de l'air
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PEC	Périmètre d'évolution des constructions
PQ	Plan de quartier
RC	Route cantonale
RLPNMS	Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Union des professionnels suisses de la route

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. GENERALITES

BUTS	1.1	Le PQ est conçu pour : - assurer l'insertion des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et naturel, - garantir une articulation cohérente entre les espaces collectifs extérieurs et les constructions, - réserver aux bâtiments des dégagements aptes à garantir une bonne qualité de vie pour les habitants et utilisateurs du quartier, - coordonner les mesures d'urbanisation en relation avec le réaménagement de la rue de Cossonay (RC 251) et la rue du Timonet (RC 319).
REFERENCES	1.2	Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent applicables.

2. DEFINITIONS

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	La capacité constructive est limitée au moyen d'une surface de plancher déterminante (SPd) calculée conformément à la norme suisse applicable.
ACTIVITES	2.2	Les services à nombreuses clientèles, les commerces de proximité d'usage quotidien, les commerces de type showroom, les activités tertiaires et artisanales moyennement gênantes pour l'environnement ainsi que les installations (para-) publiques de type subsidiaire sont considérés comme de l'activité.
SURFACE DE VENTE	2.3	La surface de vente d'un commerce comprend la surface de circulation des clients lors de ses achats et du paiement, la surface au sol utilisée pour l'exposition des produits à la vente et les espaces de circulation du personnel préposé à la vente. La surface de vente ne comprend pas les réserves et locaux techniques.
VEHICULES DE SERVICE	2.4	Les véhicules de secours, de déménagement et d'entretien sont considérés comme véhicules de service.
SURFACE EN PLEINE TERRE	2.5	Les surfaces en pleine terre sont des surfaces perméables non bâties en surface et en sous-sol.

II. ZONE MIXTE

3. MESURES DE CONSTRUCTION

AFFECTATION 3.1 La zone mixte est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités tertiaires et/ou artisanales, aux installations (para-) publiques de type subsidiaire et aux commerces, activités moyennement gênantes au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

* CAPACITE
CONSTRUCTIVE ET
REPARTITION DU
PROGRAMME DES
LOCAUX

3.2 al. 1 La SPd totale est de ~~27'650~~ 19'135 m². Cette capacité constructive ainsi que les pourcentages par type de programme, limités pour chacun des périmètres d'évolution des constructions (PEC) mentionnés sur le plan et les coupes, sont répartis de la manière suivante :

Parcelle	PEC	SPd maximum*	Logement	Activités
		m ²	%	%
1236	1	1'800 1'240	75 à 100	0 à 25
1235	2	1'600 1'120	75 à 100	0 à 25
1234	3 (a+b)	4'950 3'350	75 à 85 95	15 5 à 25
	4 (a+b)			
907 + 1231	5	2'050 1'540	100	0
	6	4'200 2'530	100	0
	7	2'350 1'880	50 à 60 55	40 45 à 50
1232	8	1'850 1'120	100	0
	9	3'300 2'160	75 à 100	0 à 25
	10	4'300 3'270	60 à 75 70	25 30 à 40
1233	11	1'250 925	75 à 100	0 à 25
* sous réserve des alinéas 2 et 3				

al. 2 Un report de plus ou moins 100 m² de SPd peut être opéré entre les PEC 5, 6 et 7 dans la limite de la SPd maximum de ~~8'600~~ 5'950 m² pour les trois PEC.

al. 3 Un report de plus ou moins 100 m² de SPd peut être opéré entre les PEC 8, 9 et 10 dans la limite de la SPd maximum de ~~9'450~~ 6'550 m² pour les trois PEC.

al. 4 Dans les PEC ou partie de PEC n° 3, 4b, 7 et 10, les locaux situés au rez-de-chaussée des bâtiments en relation directe avec l'aire d'usage public doivent être destinés à un autre usage que l'habitation.

COMMERCES 3.3 al. 1 La limite de capacité constructive des commerces de proximité d'usage quotidien est fixée à 500 m² maximum de surface de vente pour la totalité du PQ avec une limite à 350 m² par enseigne. Ces surfaces commerciales doivent être comprises dans les PEC n° 3 et/ou 4.

al. 2 La limite de capacité constructive des commerces de type showroom tels que par exemple : ameublement expo, construction, cuisinistes, est fixée à 1'800 m² maximum de surfaces de vente pour la totalité du PQ. Cette surface est à répartir comme suit :

- 850 m² maximum compris dans le PEC n° 7,
- 950 m² maximum compris dans le PEC n° 10.

al.3 Pour chaque bâtiment, l'altitude du rez-de-chaussée ou du rez-de-chaussée inférieur correspond à celle du terrain aménagé au droit de la construction, avec une tolérance de +/- 1 m.

*	ATTIQUES	3.10	al.1	La superficie bâtie du dernier niveau de chaque bâtiment ne doit pas dépasser 80% de la surface du niveau inférieur.
			al.1	Le dernier niveau des constructions, dont la superficie ne doit pas dépasser 80 % de la surface du niveau inférieur, doit être compris dans le périmètre des constructions en attique.
	CONSTRUCTIONS ENTERREES	3.11	al.1	Les constructions enterrées peuvent être implantées sur toute la surface du PQ à l'exclusion de l'aire paysagère.
			al.2	Le nombre de niveaux enterrés n'est pas limité.
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS	3.12		Seuls les ouvrages et aménagements suivants peuvent empiéter sur la limite des constructions située en bordure du domaine public et pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit : - du mobilier urbain, - des rampes, escaliers et cheminements pour modes doux, - une jonction sur la passerelle (liaison sécurisée sur la RC 319), - des places de parc à ciel ouvert pour véhicules automobiles légers aux endroits mentionnés sur le plan, - des places de parc pour véhicules deux-roues motorisés et/ou vélos, - des plantations.
*	TOITURES	3.13	al.1	Les toitures des bâtiments nouveaux sont plates ou à très faible pente. Elles doivent être aménagées en terrasse accessible ou végétalisées de manière optimale pour la faune et la flore conformément à la norme SIA 564'312. Des mesures de gestion des eaux pluviales doivent être intégrées à ces aménagements.
			al.2	L'accès aux toitures sur attiques est strictement réservé aux besoins inhérents aux travaux de maintenance.
*	SUPERSTRUCTURES	3.14	al.1	Les superstructures à fonction technique jugées indispensables en toiture telles que cages d'ascenseurs , cheminées et installations solaires, doivent être regroupées, correctement architecturées, limitées au strict nécessaire et conçues de façon à limiter leur impact sur la toiture.
			al.2	Les installations de ventilation et/ou de refroidissement, les cages d'ascenseur et les sorties d'escalier en toiture sont prosrites.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPE	4.1	<i>al. 1</i>	Les aménagements extérieurs et, d'une façon générale, le traitement des surfaces libres de construction sont conçus sur un principe d'ensemble.
		<i>al. 2</i>	En parallèle de la première demande de permis de construire, un plan général des aménagements extérieurs doit être établi sur l'ensemble du périmètre du PQ. Il doit au minimum fixer les éléments suivants : - la nature des revêtements de sol, - la situation et l'essence des plantations projetées ainsi que des surfaces végétalisées (gazon, prairies végétalisées, etc.), - le type d'éclairage, - le type de mobilier urbain.
* PLANTATIONS	4.2	<i>al. 1</i>	Au minimum un arbre majeur doit être planté pour chaque tranche de 1'000 m² de SPd réalisée 28 arbres majeurs doivent être plantés.
		<i>al. 2</i>	Au minimum 90% des essences doivent être indigènes. Le solde peut être composé d'essences exotiques non inscrites dans la liste noire et la liste d'observation des espèces envahissantes (néophytes).
		<i>al. 3</i>	L'arbre à maintenir doit être conservé. Un abattage peut seulement être envisagé en cas de problèmes sanitaires et/ou sécuritaires.
		<i>al. 4</i>	Les arbres « à abattre » mentionnés sur le plan doivent faire l'objet d'une demande d'abattage, conformément à l'art. 15 RLPNMS, auprès de l'Autorité communale compétente et doivent être compensés.
AIRE D'USAGE PUBLIC	4.3	<i>al. 1</i>	Cette aire, à prédominance minérale, est destinée à la création d'une place d'usage public et à la circulation des modes doux le long des rues du Timonet et de Cossonay. Cette aire doit être traitée de manière à éviter toute barrière architecturale. Un soin particulier doit être apporté à son aménagement en traitant notamment l'unité des matériaux, les revêtements de sol, le mobilier, l'éclairage et les plantations.
		<i>al. 2</i>	Les constructions et aménagements autorisés sont : - des équipements de quartier à fonction collective de 1 niveau maximum, tels que, ecopoints, kiosques, etc. dont la surface par élément est limitée à une emprise au sol de 20 m², - des parkings enterrés, - des aménagements de surface conformes à la destination de cette aire d'affectation, par exemple : mobilier urbain, terrasses, places de jeux, etc., - des rampes, escaliers et cheminements pour modes doux, - une jonction sur la passerelle (liaison sécurisée sur la RC 319), - des aménagements paysagers, y compris des plantations d'arbres de haute tige, - des accès aux garages enterrés ou semi-enterrés aux emplacements mentionnés sur le plan, - un accès pour les véhicules de service, - des places de parc pour véhicules deux-roues motorisés et/ou vélos, - des places de stationnement visiteurs pour véhicules automobiles légers aux endroits mentionnés sur le plan.
		<i>al. 3</i>	L'aire d'usage public doit être conçue de manière à préserver le passage de véhicules de service. Les véhicules de livraison sont autorisés à décharger à proximité des commerces.

AIRE DE COUR-JARDIN	4.4	al. 1	L'aire de cour-jardin est une surface à prédominance minérale destinée à la mise en place d'espaces de partage et de rencontre entre les habitants. Elle est réservée aux piétons et à la mobilité douce.
		al. 2	Les constructions et aménagements autorisés sont : - des équipements de quartier à fonction collective de 1 niveau maximum tels que : ecopoints, parking collectif vélos et des édicules tels qu'abris, accès-piétonniers aux parkings enterrés, sorties de secours, etc., - des parkings enterrés, - des aménagements de surface conformes à la destination de cette aire d'affectation, par exemple : mobilier urbain, terrasses, places de jeux, etc., - des aménagements paysagers, - des accès privatifs aux bâtiments et des cheminements piétonniers, - un accès pour les véhicules de service à l'endroit mentionné sur le plan, - une rampe d'accès au garage collectif enterré des PEC n° 1 et 2.
AIRE PAYSAGERE	4.5	al. 1	L'aire paysagère est destinée à la création de milieux ouverts riches en biodiversité. Sous réserve des dispositions de l'art. 8.1 (aire forestière), les seules constructions ou aménagements qui peuvent être autorisés sont : - des aménagements paysagers, - des prolongements extérieurs privatifs des locaux habitables d'une profondeur maximum de 2 mètres en continuité de la bande d'empiètement des constructions, - des accès privatifs aux bâtiments et des cheminements de mobilité douce, - un passage souterrain reliant le parking des PEC n° 6, 7, 9 et 10 dont la largeur est réduite au minimum nécessaire, - un accès pour les véhicules de services, - des dispositifs de gestion de l'eau pluviale de type noue plantée.
		al. 2	Au moins 80% de la surface de cette aire doivent être en pleine terre et végétalisés (pelouse, prairie fleurie, etc.).
ALTITUDE DU TERRAIN AMENAGE	4.6		Les cotes d'altitude du terrain aménagé qui figurent sur le PQ doivent être respectées avec une tolérance de +/- 0.50 m. Cette tolérance peut ponctuellement être augmentée selon les études de détail.

5. MESURES D'EQUIPEMENT

VOIE D'ACCES VEHICULES	5.1	La voie d'accès véhicules mentionnée sur le plan est impérative. Sa situation est indicative et peut s'adapter aux études de détail.
PRINCIPE DE VOIE D'ACCES POUR LES VEHICULES DE SERVICE	5.2	Le principe d'accès pour les véhicules de service mentionné sur le plan est impératif.
ACCES AUX GARAGES COLLECTIFS ENTERRES	5.3	Les accès aux garages collectifs enterrés s'effectuent aux emplacements mentionnés sur le plan. Ils desservent les garages collectifs enterrés indépendants, soit : - les accès nord qui desservent les garages collectifs enterrés destinés aux PEC 1 à 4, - l'accès sud qui dessert le garage collectif enterré destiné aux PEC 5 à 11.

* STATIONNEMENT VEHICULES MOTORISES	5.4	al. 1	Les besoins en places de stationnement pour les véhicules automobiles légers sont définis par les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire. Le nombre de places autorisé est au maximum de 323 223 places.
		al. 2	A l'exception des 20 places extérieures pour véhicules de service et/ou visiteurs de courte durée, situées aux endroits mentionnés sur le plan, toutes les places de parc doivent être disposées à l'intérieur de garages enterrés ou semi-enterrés.
		al. 3	Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules deux-roues motorisés à concurrence d'une place pour 8 places de stationnement de véhicules automobiles légers. Un tiers de ces places doit être situé en surface et dans l'aire d'usage public.
STATIONNEMENT VELOS	5.5	al. 1	Le besoin en places de stationnement pour les vélos est défini par la norme VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.
		al. 2	Les places de stationnement vélos situées en surface doivent être aisément accessibles et munies de dispositifs permettant la pose d'un antivol. Les places destinées à une utilisation de longue durée doivent être couvertes.
CHEMINEMENT DE MOBILITE DOUCE PUBLIC	5.6		Les cheminements de mobilité douce publics mentionnés sur le plan sont obligatoires. Leur situation est indicative et peut s'adapter aux études de détail.
LIAISON DE MOBILITE DOUCE SECURISEE EN TRAVERSEE DE RC	5.7		La surface nécessaire à la réalisation d'une liaison sécurisée pour les modes doux en traversée de la RC 319 doit être garantie à l'endroit indiqué sur le plan.
EVACUATION DES EAUX	5.8	al. 1	Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation.
		al. 2	Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées en priorité par infiltration ou raccordées au réseau communal d'évacuation à raison de 20 l/sec/ha au plus. Si nécessaire, des installations de retenue d'eau doivent être mises en place pour laminer les débits rejetés à l'exutoire. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation du Service cantonal compétent.
SERVICES PUBLICS	5.9		Les petites constructions et installations nécessaires à un service public peuvent être autorisées sur toute la surface comprise à l'intérieur du périmètre du PQ lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.

6. MESURES DE PROTECTION ET D'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DE L'AIR	6.1		Sur l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PQ, tout projet de construction doit être coordonné avec le plan des mesures OPAIR « en vigueur » de l'Agglomération Lausanne – Morges.
PROTECTION CONTRE LE BRUIT	6.2	al. 1	Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à la zone mixte.
		al. 2	Afin de respecter les valeurs limites d'immission du DS III (65 / 55 dB(A) respectivement de jour / de nuit), des mesures constructives et/ou organisationnelles doivent être mises en place.

		<i>al. 3</i>	Une étude acoustique doit être établie au stade du permis de construire pour les bâtiments surexposés au bruit lié au trafic sur la RC 251 et la RC 319. Elle doit indiquer l'efficacité des mesures envisagées et démontrer le respect des exigences de l'OPB pour le DS considéré.
PRAIRIE PROTEGEE	6.3		La surface de biotope de type mésobromion à l'ouest du périmètre du PQ ne peut être maintenue. Cette surface doit être compensée par une autre surface équivalente d'un seul tenant située sur la parcelle communale n° 825 assortie d'une garantie d'entretien en qualité de biotope de type prairial équivalent à un mésobromion.
PROTECTION DES SOLS	6.4		Dans le cadre des demandes de permis de construire, un concept détaillé de protection des sols doit être établi conformément aux directives cantonales en vigueur.

7. MESURES D'ECONOMIE D'ENERGIE

ECONOMIE D'ENERGIE	7.1	<i>al. 1</i>	Dans les perspectives d'une bonne protection de l'environnement, les bâtiments nouveaux doivent être conçus conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) et de son règlement d'application de manière à économiser des énergies et à utiliser des agents énergétiques faiblement polluants.
		<i>al. 2</i>	La Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.
		<i>al. 3</i>	Un concept énergétique sur l'ensemble du périmètre du PQ devra être établi lors de la demande du 1 ^{er} permis de construire. Il devra évaluer notamment les variantes suivantes : - géothermie couplée à des énergies naturelles renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque), - raccord à un réseau CAD couplé à des énergies naturelles renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque).

III. AIRE FORESTIERE

AFFECTATION DU SOL	8.1	<i>al. 1</i>	L'aire forestière est régie et définie par les législations forestières fédérale et cantonale. Sans autorisation préalable du Service forestier cantonal, il est interdit : - d'abattre des arbres, - de faire des dépôts, - d'installer des clôtures, - de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.
		<i>al. 2</i>	Le présent PQ constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci.

IV. DISPOSITIONS FINALES

9. APPLICATION

DEROGATIONS	9.1	Dans les limites du droit cantonal, la Municipalité est compétente pour autoriser des dérogations au présent document, notamment pour tenir compte d'une situation existante ou de cas non prévus lors de l'élaboration du PQ.
ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	9.2	Le présent PQ entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

COMMUNE DE CRISSIER

Coordonnées moyennes : 2'533'630 / 1'156'620 (MN95)

Altitude approx. : 460m

Plans n° 6 et 35

Echelle 1 : 500

Etabli sur la base des données cadastrales

renaud > burnand

Géomètres officiels – Ingénieurs du génie rural EPF/SIA
Ch. du Devin 51 – 1012 Lausanne – Tél. 021 321 38 80
Email : info@renaud-burnand.ch – Fax 021 321 38 89
Site : www.renaud-burnand.ch

Le géomètre officiel :



Lausanne, le 15 mars 2018



Assiette d'une nouvelle servitude de passage public à pied

PLAN DRESSE POUR ENQUETE

Lausanne, le 15 mars 2018

COMMUNE DE CRISSIER

Coordonnées moyennes : 2°53'630 / 1°15'620 (MN95)

Altitude approx. : 460m

Plans n° 6 et 35

Echelle 1 : 500

Établi sur la base des données cadastrales

renaud burnand

Géomètres officiels - Ingénieurs du génie rural EPFL/ISA
Ch. du Devin 51 - 1015 Lausanne - Tél. 021 321 38 80
Email : info@renaud-burnand.ch - Fax 021 321 38 89
Site : www.renaud-burnand.ch

Le géomètre officiel :



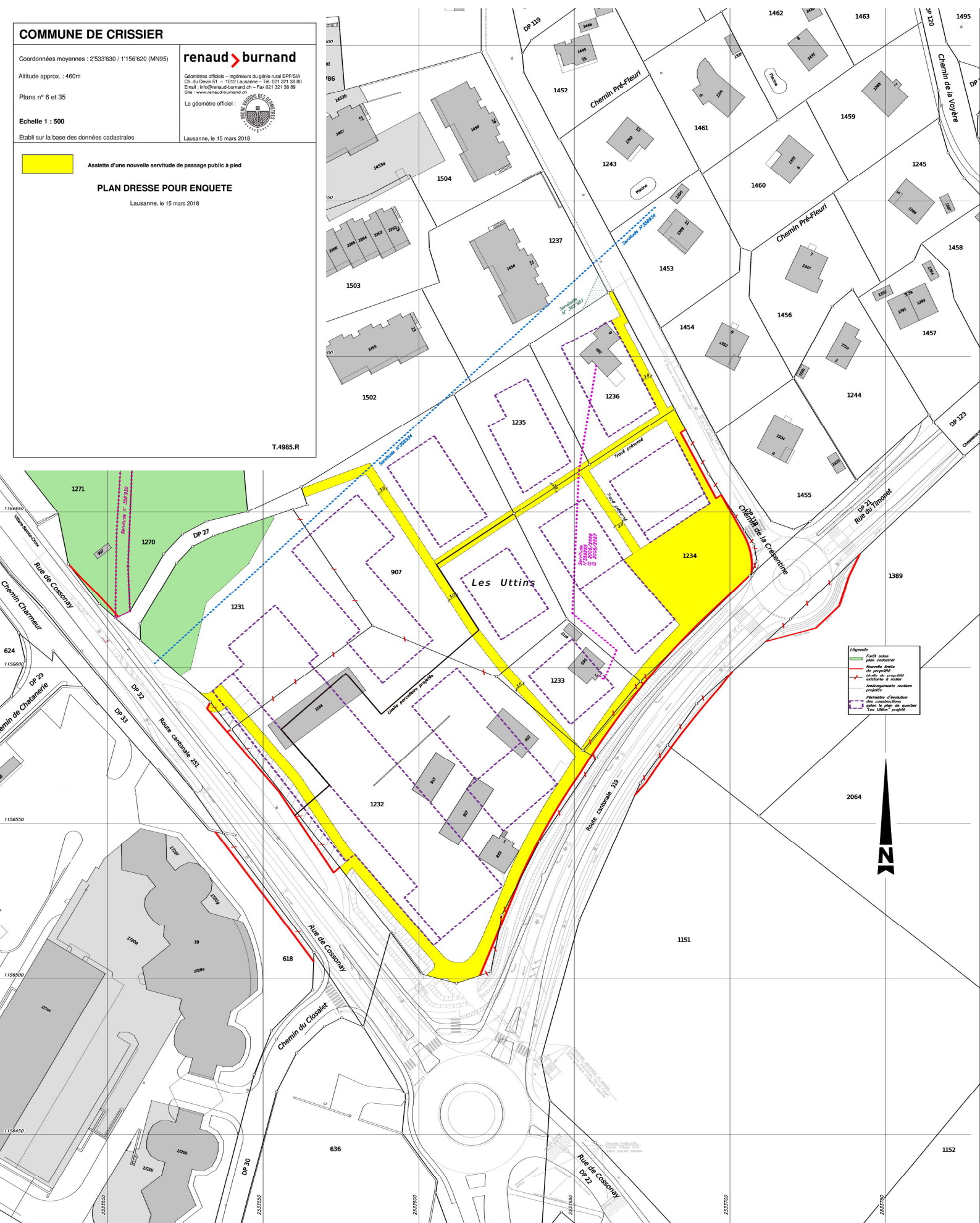
Lausanne, le 15 mars 2018

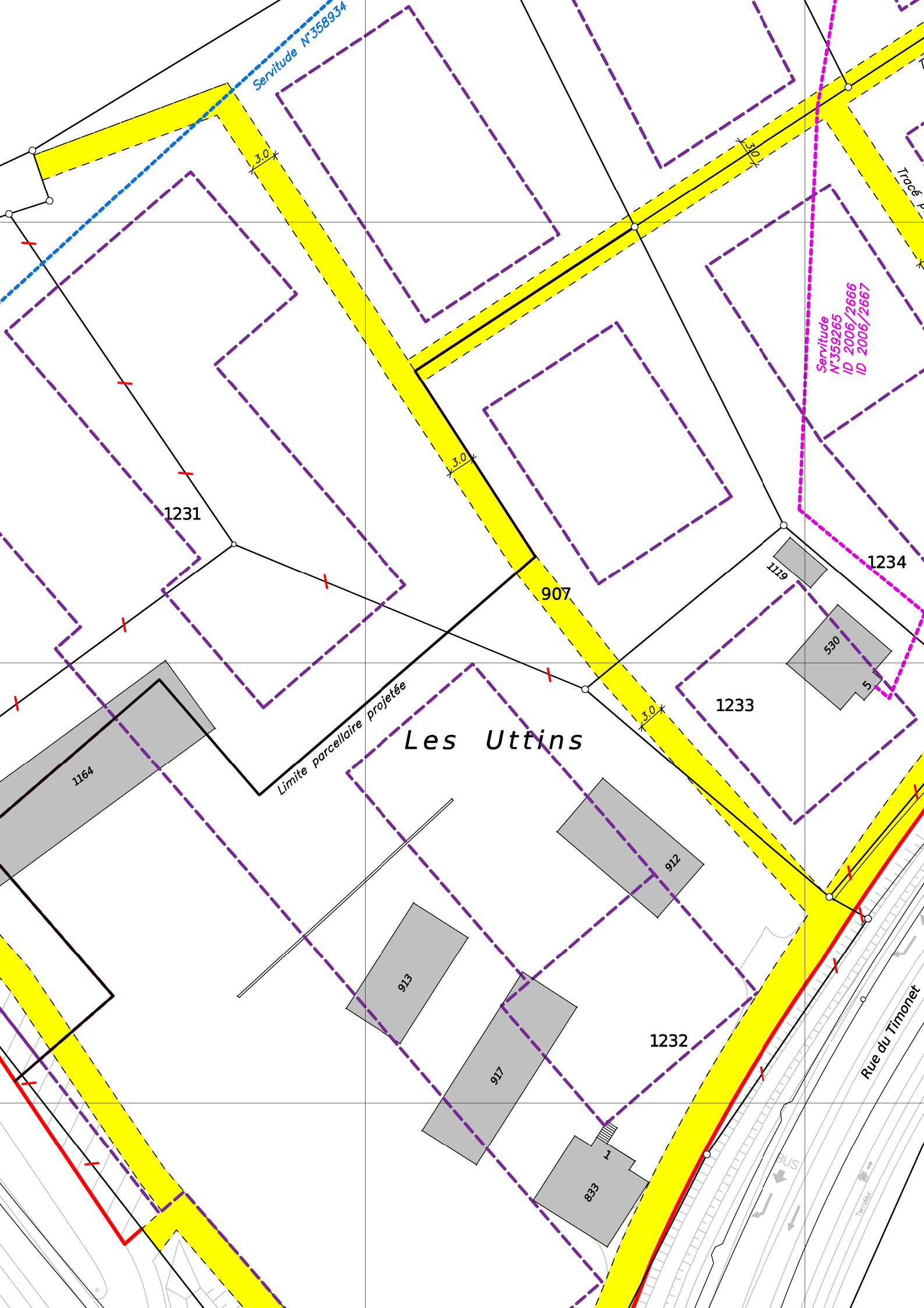
T.4985.R

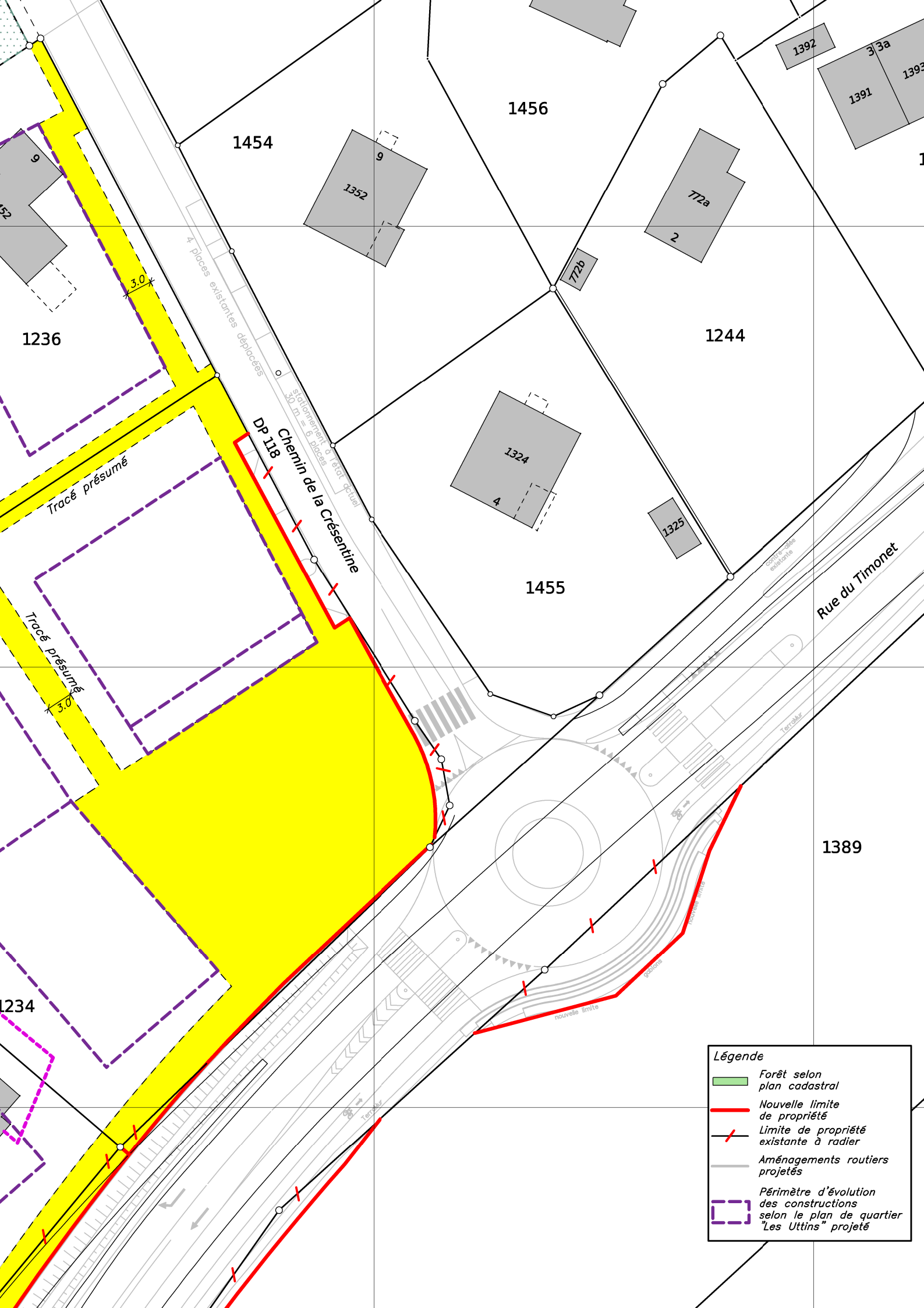
Assiette d'une nouvelle servitude de passage public à pied

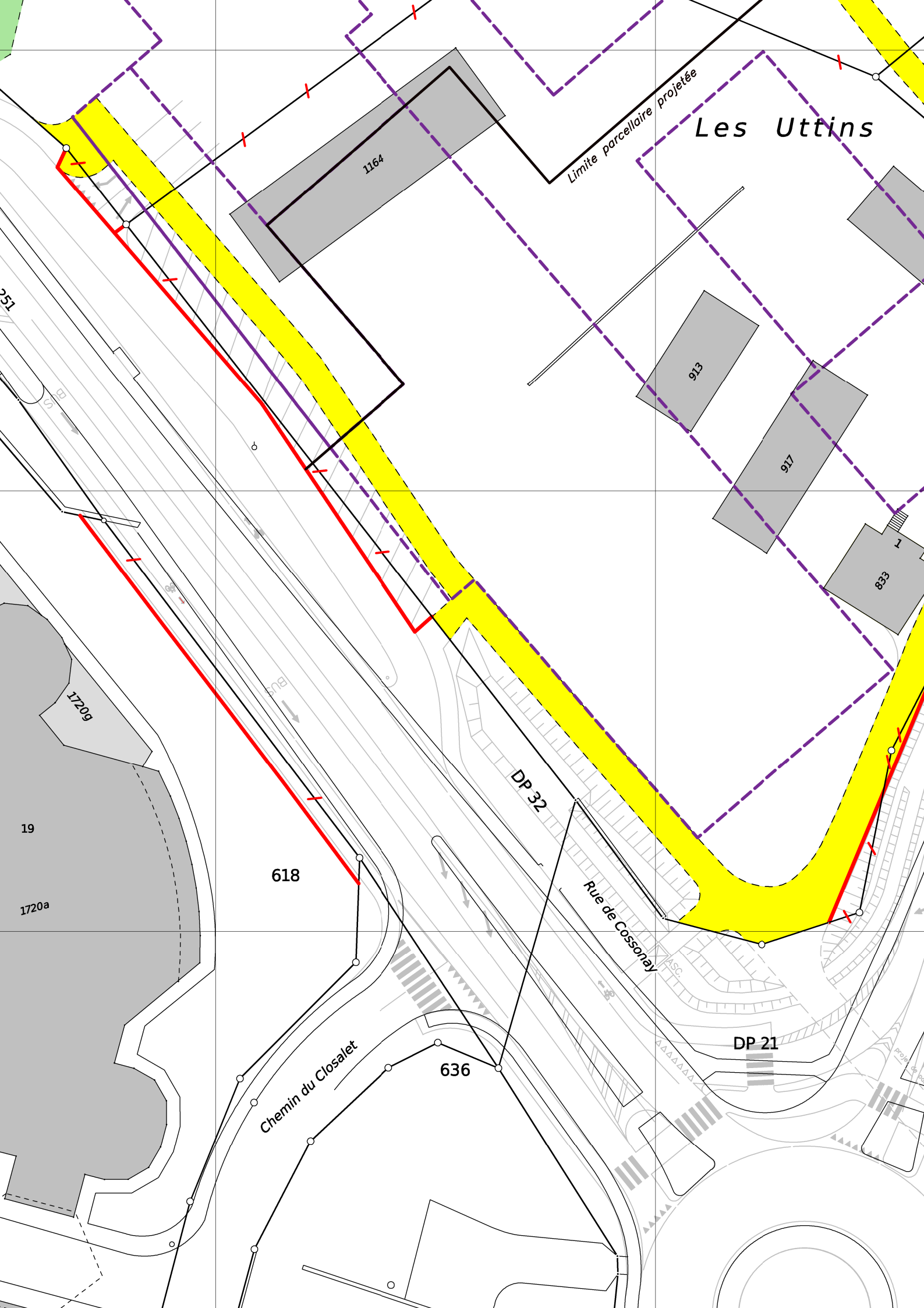
PLAN DRESSE POUR ENQUETE

Lausanne, le 15 mars 2018









Les Uttins

Limite parcellaire projetée

1164

913

917

833

17209

19

1720a

618

DP 32

Rue de Cossonay

DP 21

636

Chemin du Closalet

251

BUS

ASC.

projet de po



Municipalité de la
Commune de Crissier
Chemin de Chisaz 1
Case postale 146
1023 Crissier

Personne de contact: P. Yoakim
T 021 316 74 47
E pascalle.yoakim@vd.ch

N/réf. PY/mcm - 136671

Lausanne, le 19 décembre 2012

Commune de Crissier
Plan de quartier (PQ) "Les Uttins"
Accord préliminaire

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous donnons suite à la séance du 22 novembre 2012 qui a réuni Mme Grossenbacher et M. Liudet du bureau technique de Crissier et l'urbaniste susnommée en charge des dossiers de votre commune.

Le projet cité en titre a été présenté sur la base de documents provisoires.

PQ "Les Uttins" (parcelles n^{os} 907, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235)

Le projet est présenté sur la base d'un avant-projet du bureau Architram de juillet 2012.

Excepté deux parcelles privées, le terrain appartient majoritairement à l'Etat de Vaud et à la Commune de Crissier qui ont établi un partenariat pour la réalisation d'un plan d'affectation devant permettre la réalisation de logements accessibles à toute la population (*nota bene* avec application de droit distinct et permanent - DDP). Le site est partiellement bâti avec une habitation sur la parcelle n° 1233 et des bâtiments de dépôts sur la parcelle n° 1232.

Le secteur est actuellement colloqué en zone d'habitation de faible densité par le Plan général d'affectation (PGA) en vigueur. Le Plan directeur communal (PDCoM) de Crissier identifie le secteur comme un "tissu d'habitats individuels et collectifs". Le projet du PQ propose une affectation mixte pour principalement des logements et des activités compatibles. La densité proposée correspond à un IUS de 1,26.

Le site présente plusieurs contraintes qui doivent être prises en compte par le projet d'affectation et qui augmentent encore l'enjeu urbanistique au droit du secteur. Elles sont relatives aux nuisances sonores issues de deux axes routiers présentant un fort trafic, à la topographie du lieu, à la présence d'un secteur boisé de La Sorge et à la nécessité de garantir la mobilité douce via le centre de Crissier mais aussi vers les quartiers environnants déjà bâtis.

Le site est également concerné par un secteur archéologique. Après consultation, la Section archéologique du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL-AC) relève que la région archéologique n° 302 de la commune de Crissier, au sens de l'article 67 LPNMS, est comprise dans le périmètre du futur Plan de quartier "Les Uttins". Des vestiges appartenant à une nécropole du Haut Moyen Âge y ont été découverts au XIX^e siècle. Aux termes de cet article, toute atteinte au sous-sol de cette région doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), Section archéologie cantonale.

En fonction des impacts des travaux dans le sol, des sondages archéologiques préalables pourront être requis. Ces éléments devront être rapportés par le PQ.

Le projet a été présenté à la cellule de pilotage technique (cpt) du Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL) qui a vérifié sa conformité aux objectifs du SDOL.

La critique principale faite au PQ est d'élaborer un projet trop détaillé qui fige le développement urbanistique en imposant les surfaces bâties des constructions avec notamment des décrochements de façades obligatoires. Or, cette trop grande précision va diminuer fortement la portée du concours prévu par les intervenants et dont la réalisation a été reportée après la procédure d'affectation. En effet, sur la base d'un PQ tel que présenté, le concours ne pourrait traiter que la partie "architecturale" du projet.

Pour le surplus, le SDT rappelle qu'un PQ ne doit pas reproduire un projet de construction. Le PQ demeure un instrument de planification et doit laisser une latitude au(x) projet(s) de construction qui suivra (ont) et ce pour des raisons de sécurité du droit (cf. article 21 LAT et article 63 LATC).

Afin de donner plus de possibilités au projet, le SDT demande donc que le PQ soit établi sur des lignes directrices ouvertes en "élargissant" tout particulièrement les périmètres d'implantation des constructions, ceci n'empêchant pas, par ailleurs, de garantir un espace public de qualité tel que discuté en séance.

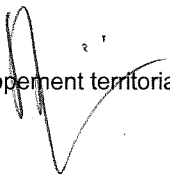
Ainsi, les règles assouplies du PQ permettront, dans le cadre d'un futur concours, l'élaboration de projets variés avec un traitement diversifié en termes d'implantation et de typologie du bâti. Ces projets pourront également répondre d'une manière diverse aux contraintes du lieu rappelées ci-dessus, contraintes qui devront être identifiées et traitées dans le cadre de la procédure de planification du PQ.

Péréemption de l'accord préliminaire

Le présent accord repose sur les bases légales en vigueur, sur le Plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour. Les points identifiés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. L'examen préalable de vos projets, au sens de l'art. 56 LATC, demeure réservé relativement aux modifications des documents précités, qui pourraient survenir dans l'intervalle.

En restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Philippe Gmür
chef du Service du développement territorial




Frédéric Baldy
responsable Division aménagement communal

Copie

- SIPAL-AC
- SDT-GOP, M. Christian Exquis



Service
du développement
territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

COMMUNE DE CRISSIER				
Urbanisme, développement et mobilité				
Police des constructions				
R 10 MARS 2017				
Pilotage:				

Municipalité de la
Commune de Crissier
Chemin de Chisaz 1
Case postale 146
1023 Crissier 1

Personne de contact: Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

N/réf. PY/cmr - 136671

Lausanne, le 24 février 2017

Commune de Crissier
Plan de quartier « Les Uttins »
Examen préalable

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Le dossier cité en titre nous est parvenu le 6 octobre 2016 pour examen préalable, selon l'article 56 LATC. Il est composé des pièces suivantes:

- plan et coupes à l'échelle 1:500 du 27 septembre 2016 ;
- règlement du 27 septembre 2016 ;
- rapport 47 OAT du 27 septembre 2016 ;
- notice d'impact sur l'environnement avec volet mobilité du 27 septembre 2016 ;
- étude géotechnique de novembre 2014 ;
- rapport sondages archéologiques de janvier 2014.

Vous trouverez ci-joint :

- le rapport d'examen préalable comprenant l'appréciation globale du dossier ;
- les préavis des services cantonaux consultés.

En restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.


Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial


Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal

Annexes

- ment.
- dossiers en retour

Copies

- Bureau Plarel
- Services cantonaux consultés



Service
du développement
territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Personne de contact: Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

N/réf. PY/cmr - 136671

Lausanne, le 24 février 2017

Commune de Crissier
Plan de quartier « Les Uttins »
Examen préalable

RAPPORT DE SYNTHESE D'EXAMEN PREALABLE (art. 56 LATC)

1.	PRESENTATION	3
1.1	Contexte	3
1.2	Etat de la concertation	3
2.	RECEVABILITE DU PROJET	4
3.	JUSTIFICATION DU PROJET	4
3.1	Nécessité de légaliser	4
3.2	Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper	6
4.	CONFORMITE DU PROJET	7
4.1	Conformité au Plan directeur cantonal et au projet d'agglomération Lausanne-Morges	7
4.2	Conformité au Plan des mesures OPair 2005	8
4.3	Conformité au Plan directeur communal (PDCom)	8
4.4	Protection du milieu naturel	8
4.5	Création et maintien du milieu bâti	8
4.6	Forme des documents	9
4.7	Application de la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)	9
5.	PESEE DES INTERETS ET COORDINATION DU PROJET	9
6.	SUITE DE LA PROCEDURE	10
	PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX	11
	SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)	11
	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)	14
	SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)	26

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA).....	27
SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (SCAV).....	27
DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR).....	28
SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT (SCL).....	30
SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM).....	31

Les points précédés d'une puce de type « • » sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type « o » sont des recommandations et/ou observations.

1. PRESENTATION

1.1 Contexte

La Municipalité est entrée en matière pour la réalisation d'un Plan de quartier voué à la réalisation de logements pour les Retraites Populaires sur des terrains situés au lieu-dit « Les Uttins », au nord-est du territoire communal.

Exceptées quatre parcelles privées, le terrain appartient principalement à la Commune de Crissier et à l'Etat de Vaud.

Le site d'une surface totale de 22'065 m² est partiellement bâti avec des habitations sur les parcelles N^{os} 1233 et 1236 et des bâtiments de dépôts avec un logement sur la parcelle N^o 1232.

Le projet est coordonné à un projet de requalification du réseau viaire entourant le Plan de quartier concernant les routes de Cossonay, du Timonet et du chemin de la Crésentine. La procédure loi sur les routes (Lrou) est lancée parallèlement à celle du Plan de quartier.

Le site est concerné par la région archéologique N^o 302. Des vestiges appartenant à une nécropole du Haut Moyen Âge y ont été découverts au XIX^e siècle. Le dossier est accompagné d'un rapport de sondages archéologiques.

Le projet du Plan de quartier propose une affectation mixte pour des logements et des activités tertiaires et/ou artisanales moyennement gênantes.

La surface totale de plancher déterminante (SPd) est de 27'650 m² avec 500 m² dévolus aux commerces de proximité et 1800 m² aux commerces de types showroom.

Un DS III est attribué à l'ensemble du Plan de quartier.

Le nombre de places de stationnement pour les voitures est estimé à environ 340 places.

1.2 Etat de la concertation

Consultation de la cellule de pilotage technique du Schéma directeur de l'ouest lausannois

Une pré-étude pour le lancement du Plan de quartier a été présentée à la cellule de pilotage technique (cpt) du Schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL) en novembre 2012.

Consultation du Service du développement territorial

Une première étude de faisabilité a fait l'objet d'un accord préliminaire du Service du développement territorial (SDT) le 19 décembre 2012.

Suite des études

En 2015, une étude de projets avec une mise en concurrence sous forme de mandats d'études parallèles (MEP) a été organisée.

C'est le projet lauréat du bureau d'architectes CCHE à Lausanne qui a servi de base à l'élaboration du Plan de quartier.

Consultation conforme à la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), respectivement les entreprises de trolleybus

Le secteur est desservi par les lignes de l'entreprise des transports publics lausannois (tl).

Les tl ont préavisé positivement le projet le 22 septembre 2016 (voir annexe du rapport 47 OAT).

Information et participation de la population

Le rapport 47 OAT précise (cf. page 11) que les projets MEP ont fait l'objet d'une exposition publique et que le projet a été établi en concertation avec les propriétaires.

L'information définitive à la population aura lieu lors de la mise à l'enquête publique conformément à l'article 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

2. RECEVABILITE DU PROJET

Le projet a été établi conformément à l'article 5a LATC et l'article 12 du règlement de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

- Corriger dans le cartouche du géomètre la référence à l'article 12 RLATC.

3. JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Nécessité de légaliser

Changement d'affectation d'une zone à bâtir

Le secteur est actuellement colloqué en zone à bâtir d'habitation de faible densité par le Plan de zone de la commune de Crissier en vigueur depuis le 6 décembre 1985.

Le projet propose une nouvelle affectation du sol en zone mixte pour des logements et des activités tertiaires et/ou artisanales compatibles permettant l'accueil d'environ 550 habitants/emplois.

Conformément aux articles 21 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) « Force obligatoire et adaptation » et 63 LATC « Révision », le Service du développement territorial (SDT) est entré en matière le 19 décembre 2012 pour l'élaboration du projet de modification de l'affectation du sol.

Décadastration et transfert au domaine public

Une emprise et une rétrocession de terrains relatif au domaine public (DP) est coordonné au projet du Plan de quartier (voir annexe du rapport 47 OAT).

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) stipule qu'un DP clairement inscrit dans un tissu bâti est assimilable à de la zone à bâtir et son affectation en zone constructible ne nécessite pas de compensation au sens de l'article 38a al. 2 LAT.

La procédure en cours n'interfère donc pas sur le bilan de la zone à bâtir qui de toute manière, dans le cas présent, aurait eu un bilan nul.

Conformité à la loi sur l'aménagement du territoire – disponibilité des terrains

La révision de la LAT contient de nouvelles dispositions qui visent à assurer la disponibilité des terrains constructibles. Selon l'article 15 LAT, des terrains ne peuvent être classés en zone à bâtir que si leur disponibilité est garantie sur le plan juridique.

Le projet de révision de la LATC met des outils à disposition des communes pour garantir cette disponibilité. Cette modification n'est pas encore en vigueur, mais l'article 15 LAT est déjà applicable.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LATC, le SDT n'exige pas un dispositif complet garantissant la disponibilité des terrains ; il encourage cependant les communes à traiter cette question. En effet, l'absence d'un tel dispositif risque d'affaiblir le projet en cas d'opposition et de recours.

De plus, si le plan d'affectation ne devait pas être (entièrement) réalisé sans possibilité d'intervention de la commune, il créerait des réserves qui pourraient compromettre de futures planifications communales, en application des autres conditions posées par l'article 15 LAT.

Le rapport 47 OAT (page 35) précise que le calendrier des opérations à exécuter est garanti par actes notariés avec les différents propriétaires.

- Préciser dans le rapport 47 OAT que l'horizon de réalisation pour la totalité du Plan de quartier répond à la nécessité de légaliser pour les besoins à 15 ans.

Constatation de nature forestière

Une délimitation de l'aire forestière est fixée par le plan en tant que procédure connexe.

- L'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

La Division inspection cantonale des forêts de la Direction générale de l'environnement (DGE-FORET) demande une modification du règlement afin de garantir les dispositions réglementaires de l'aire forestière.

- Modifier les dispositions de l'article 4.5 (aire paysagère) qui ne peuvent s'appliquer à la bande inconstructible des 10 mètres à la lisière.

Défrichement

La DGE-FORET relève qu'une demande de défrichement est nécessaire au projet routier dont la procédure est coordonnée à celle du Plan de quartier.

- Les mesures de compensation en lien avec le défrichement nécessaire au projet routier, procédure pilote, doivent être établies en accord avec les demandes de la BIODIV (voir préavis).

3.2 Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper

Gestion des eaux météoriques

La division surveillance, inspection et assainissement de la Direction générale de l'environnement, section assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR) relève que les eaux météoriques ne peuvent être évacuées par le réseau communal comme le préconise le règlement du Plan de quartier.

- Modifier le libellé de l'article 5.7.2 conformément au préavis de la DGE-ASS/AUR. Des mesures d'infiltration par les sols sont à garantir de manière à limiter le rejet des eaux à l'exutoire communal. Par exemple, le rapport 47 OAT fait état de bassins de rétentions jugés nécessaires (page 22).

Accessibilité routière au Plan de quartier - Réseau viaire communal et projets pendants

L'accessibilité au site nécessite une procédure loi sur les routes (Lrou) afin de réaménager partiellement la rue de Cossonay (RC 251), la rue du Timonet (RC 319) et le départ du chemin de la Crésentine.

Conformément à l'article 25a LAT, cette procédure est coordonnée à celle du Plan de quartier. Le projet routier a été transmis à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) pour la procédure d'examen préalable (EP) conformément à la loi sur les routes.

- Le projet routier et le Plan de quartier seront mis à l'enquête simultanément.

Le 7 février 2017, la DGMR a organisé une séance avec les personnes concernées afin de préciser les demandes établies dans le cadre de l'examen préalable du projet routier.

- Certaines de ces demandes exigent une coordination avec le projet du Plan de quartier comme explicité ci-après.

Liaison de mobilité douce longeant la rue du Timonet

Cette liaison dépend de la réalisation d'une butte anti-bruit le long de la rue du Timonet, projet qui nécessite une coordination dans le cadre du projet du Plan de quartier en impliquant d'autres services telles la division air, climat et risques technologiques de la DGE (DGE-ARC), la division biodiversité et paysage de la DGE (DGE-BIODIV) et la DGE-FORET.

- Organiser une séance de coordination avec les services précités afin d'assurer la réalisation des mesures de protection anti-bruit, environnementale et de mobilité douce parallèlement à l'élaboration du projet routier.

Liaison de mobilité douce sécurisée en traversée de RC

La réalisation de la passerelle figurant sur le plan du Plan de quartier à titre indicatif fait l'objet d'une mesure dans le cadre du projet routier afin de garantir la liaison requise.

- Faire figurer sur le plan la continuité du cheminement de mobilité douce au droit de la passerelle conformément à la demande de la DGMR.

Stationnement en transport individuel motorisé

- Conformément à la demande de la DGMR, recalculer les besoins en stationnement avec le type de localisation « B » au vu de la qualité de desserte du site et indiquer dans le règlement le nombre maximal de places.

4. CONFORMITE DU PROJET

Le projet a été soumis aux services cantonaux concernés, qui en ont vérifié la conformité légale.

Pour l'ensemble des remarques et recommandations, il importe de se reporter aux préavis détaillés des services cantonaux consultés qui font partie de l'examen préalable selon l'art. 56 LATC. Le présent rapport de l'examen synthétise les principales remarques des services cantonaux tout en les coordonnant et effectue une pesée des intérêts en présence selon l'art. 3 OAT.

4.1 Conformité au Plan directeur cantonal et au projet d'agglomération Lausanne-Morges

La conformité du présent dossier aux planifications supérieures a été démontrée au chapitre 1.2 du rapport 47 OAT.

Nous attirons néanmoins votre attention sur certaines lignes directrices du Plan directeur cantonal (PDCn) et du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) au vu de leur évolution en cours.

Mesure A11 : densification

Le Service du développement territorial (SDT) a identifié un IUS d'environ 1.28, sans tenir compte de la surface de l'aire forestière. Le Plan de quartier « Les Uttins » propose donc une densité conforme à celle requise dans le périmètre du PALM 2016 qui est, hors site stratégique, de 125 habitants + emplois à l'hectare avec un IUS minimum de 0.625.

Pour le surplus, le taux de saturation de 0.8 prévu dans le calcul des potentiels en habitants/emplois dans les précédentes versions du PDCn a été supprimé. L'application de ce taux est en effet abandonnée dans la 4^e adaptation du PDCn car non conforme à la LAT (NB : on ne peut pas définir des zones à bâtir sans prévoir de les utiliser dans leur totalité).

- Préciser et adapter le point 1.2 du rapport 47 OAT avec le calcul de la densité atteinte par le projet et avec les dernières dispositions du PDCn et du PALM 2016.

Mesure A11 : garantie du potentiel d'accueil à l'horizon 2030

Conformément à la mesure A11 telle qu'elle figure dans la 4^e adaptation du PDCn actuellement entre les mains du Grand Conseil, la croissance totale maximale en habitants dans le périmètre compact de l'agglomération est fixée à 80'280 habitants.

Le PALM 2016 identifie six groupes de potentiel d'accueil (voir page 345 du volume A « Rapport de projet » de décembre 2016). Le Plan de quartier « Les Uttins » ne fait pas partie des mesures incompressibles inscrites dans le PALM 2016 mais fait partie de l'inventaire des projets du groupe 6.

A ce titre, le Plan de quartier sera approuvé préalablement pour autant que les perspectives de croissance mentionnées dans la mesure A11 du PDCn, correspondant à 80'280 habitants pour le PALM, soient respectées.

- Adapter le rapport 47 OAT en se référant aux dernières versions du PDCn et du PALM 2016.

Pour le suivi de la légalisation des mesures PALM 2016, il est nécessaire de faire paraître dans le rapport 47 OAT le potentiel en nouveaux habitants et le potentiel en nouveaux emplois fixés par le plan de quartier. Dans tous les cas, le détail de ces calculs doit tenir compte des habitants et emplois existants.

- Adapter le rapport 47 OAT en se référant à ce qui précède.

4.2 Conformité au Plan des mesures OPair 2005

Le Plan de quartier respecte le Plan des Mesures OPair.

4.3 Conformité au Plan directeur communal (PDCom)

Le Plan directeur communal (PDCom) approuvé le 5 juin 2000 identifie le secteur comme un « tissu d'habitats individuels et collectifs ».

4.4 Protection du milieu naturel

Nature et paysage

La Division biodiversité et paysage de la DGE (DGE-BIODIV) émet un préavis négatif sur le projet du Plan de quartier avec plusieurs demandes concernant :

- la conservation d'arbres protégés (chêne protégé sur la parcelle N° 1235 et ceux éventuels à maintenir en limite des parcelles N°s 1235 et 1236) ;
- la préservation de la prairie maigre à « brome dressé » protégée par la LPN (secteur 6 de la carte des milieux naturels de la notice d'impact sur l'environnement) ;
- la garantie de la fonction de « l'aire paysagère » avec vérification de l'application de l'article 4.2.1 du règlement qui fixe la plantation d'un arbre pour « chaque tranche de 500 m² de SPd réalisée ».
- Revoir le projet conformément aux demandes de la DGE-BIODIV qui reste à disposition pour la suite à donner.

4.5 Création et maintien du milieu bâti

Coordination des aspects fonciers/aménagement du territoire

Le SDT préavise favorablement le projet du Plan de quartier quant aux dispositions relatives au foncier sous réserve que :

- les servitudes de passages publics garantissant les cheminements de mobilité douce soient mises à l'enquête simultanément à celle du Plan de quartier selon une procédure loi sur les routes ;
- la création et la désaffectation du DP soient mises à l'enquête simultanément à celle du Plan de quartier selon une procédure loi sur les routes ;
- la convention relative à la mutation foncière soit signée avant l'enquête publique ;
- les servitudes existantes soient compatibles avec le futur projet.

Protection contre le bruit

La Division air, climat et risques technologiques de la DGE (DGE-ARC) accepte l'attribution d'un DS III à la zone mixte.

Exposition au bruit routier

Au vu des risques de dépassement des exigences de l'OPB pour les logements longeant la rue du Timonet, la DGE-ARC demande que la faisabilité et l'efficacité des mesures proposées soient démontrées dans le cadre de la procédure du Plan de quartier.

Le rapport 47 OAT se réfère, page 32, à une butte longeant la rue de Timonet « visant à réduire les nuisances sonores ». On comprend que la butte est garantie par le projet routier coordonné au Plan de quartier.

- La démonstration demandée par la DGE-ARC doit identifier clairement les mesures nécessaires et quelle procédure les garantit.
- La modalité de la réalisation de la butte anti-bruit doit être fixée en coordination avec la réalisation d'un axe de mobilité douce et des mesures de protection environnementale comme déjà évoquée au point 3.2 du présent examen.

4.6 Forme des documents

- Le préavis ci-après de la Division aménagement communal du SDT (SDT-AC) sur la forme et le contenu des documents doit être considéré avec attention.

4.7 Application de la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)

- Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés au SDT avant l'approbation préalable. Le SDT recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5. PESEE DES INTERETS ET COORDINATION DU PROJET

Les services cantonaux émettent des réserves sur le Plan de quartier « Les Uttins ».

Les principales concernent :

- la garantie des axes de mobilité douce en coordination avec le projet routier pendant (DGMR).
- la protection du milieu naturel avec la préservation des éléments à protéger (DGE-BIODIV) ;
- la démonstration de la garantie de la protection contre le bruit routier (DGE-ARC) ;
- la garantie de l'infiltration des eaux météoriques (DGE-ASS/AUR).

Le dossier nécessite d'autre part des modifications formelles.

En l'état, il ne peut pas être soumis à la procédure prévue par les articles 57 et suivants LATC.

6. SUITE DE LA PROCEDURE

Une séance de coordination doit être établie avec l'ensemble des services concernés afin de répondre aux demandes figurant dans le présent examen. Certaines de ces demandes sont à coordonner avec le projet routier pendant. L'urbaniste susnommée se tient à disposition pour accompagner cette démarche.

En suivant, le dossier modifié sera envoyé au SDT pour examen préalable complémentaire. Le nombre de dossiers pour la consultation des services dépendra du résultat des séances de coordination à venir.

Coordination des procédures

Conformément à l'article 25a LAT, le principe de coordination doit être appliqué aux procédures liées formellement et matériellement. Au vu des procédures en lien avec le Plan de quartier « Les Uttins », la coordination est rappelée ci-après.

Conventions

Les conventions signées devront figurer au plus tard dans le dossier de demande d'approbation préalable du Plan de quartier par le Département compétent.

Loi sur les routes

Les procédures connexes d'établissement de servitudes de passage public (cf. art. 1 al. 2 LRou) sur du domaine privé et les projets de modification du DP doivent se dérouler simultanément à la présente procédure.

Le projet routier rue du Timonet - rue de Cossonay doit suivre une procédure Loi sur les routes. Cette procédure est à coordonner avec celle du Plan de quartier.

Constataion de nature forestière

L'avis d'enquête du Plan de quartier dans la Feuille des avis officiels devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial



Yves Noirjean
responsable Division aménagement communal

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Personne de contact: Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

N/réf. PY/cmr - 136671

Lausanne, le 24 février 2017

Commune de Crissier
Plan de quartier « Les Uttins »
Examen préalable

PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type « • » sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type « o » sont des recommandations et/ou observations.

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Division aménagement communal (SDT-AC)

1. Rapport d'aménagement

- Page 6 : mesure A23 : formellement, ce n'est pas le Plan de quartier qui garantit la réalisation de la passerelle (cf. mesure du projet routier).
- Adapter le renvoi aux planifications supérieures selon l'évolution de leur statut révisé.
- Pages 24 et 25 : adapter le chapitre « accès » avec les mesures telles que prévues par le projet routier.
- Page 35 : modifier la temporalité des actes d'exécution (voir préavis du SDT-SPS)
- Le SDT-AC ne se prononce pas plus avant sur l'aspect technique de ce document et laisse à la compétence du mandataire et du Service d'urbanisme de la Commune de prendre en compte la totalité des remarques figurant dans le présent examen et dans les préavis des différents services cantonaux.

2. Etude géotechnique

- Corriger le descriptif du projet conformément à celui soumis à l'examen préalable (page 1).
- Le SDT-AC ne se prononce pas plus avant sur l'aspect technique de ce document et laisse à la compétence du mandataire et du Service d'urbanisme de la Commune de prendre en compte la totalité des remarques figurant dans le présent examen et dans les préavis des différents services cantonaux.

3. Notice d'impact sur l'environnement

- A compléter avec un relevé complet des arbres à protéger (BIODIV).
- Le SDT-AC ne se prononce pas plus avant sur l'aspect technique de ce document et laisse à la compétence du mandataire et du Service d'urbanisme de la Commune de prendre en compte la totalité des remarques figurant dans le présent examen et dans les préavis des différents services cantonaux.

4. Plan et coupes

- Corriger le cartouche du géomètre.
- Rendre identique sur le plan et dans la légende la représentation de la bande d'empiétement des constructions.
- Améliorer la lisibilité des aires d'aménagements extérieurs de manière à faciliter le contrôle de l'application des règles du Plan de quartier sur le plan.
- Corriger sur les coupes l'altitude maximale des constructions au droit des césures dont l'altitude est limitée par le règlement : le gabarit possible doit être représenté correctement et ceci indépendamment de la représentation indicative des bâtiments qui en ce sens relève du rapport 47 OAT.

5. Règlement

- Article 3.1 : la notion de « moyennement gênantes » s'applique à toutes les activités et doit donc se trouver en fin de phrase.
- Article 3.4.1 : on ne comprend pas le sens de la précision relative aux bâtiments « comprenant la SPd » : quels sont ceux qui n'en comprennent pas ?
- Article 3.4.4 : à supprimer : c'est une possibilité qui dépend d'autorisations à établir par d'autres procédures que celle du Plan de quartier.
- Article 3.14.1 : modifier selon la demande de la DIREN en supprimant de la liste les panneaux solaires qui ne peuvent être limités pour des raisons d'ordre architectural. Supprimer la dernière phrase qui se réfère à une compétence communale qui n'a pas à être garantie dans le cadre de la procédure en cours.
- Article 4.1.3 : supprimer cette disposition qui se réfère à une compétence communale qui n'a pas à être garantie dans le cadre de la procédure en cours.
- Article 4.2.1 : à revoir au vu des demandes de la BIODIV qui constate l'impossibilité de planter 55 arbres en pleine terre tel que fixé par le règlement.
- Article 4.2.3 : à revoir : la BIODIV constate que, contrairement au libellé de l'article qui stipule que « certaines » plantations protégées par la loi « peuvent être supprimées », le projet par sa configuration impose l'abattage de tous les arbres (voir préavis de la BIODIV).
- Article 4.5 : à modifier avec les restrictions relatives aux 10 mètres à la lisière forestière selon la demande de la DGE-FORET.
- Article 4.5. 13^e puce : remplacer « piétonnier » par « de mobilité douce » conformément au plan.
- Article 5.6 : préciser de quelle « RC » il s'agit.
- Article 5.7.2 : à modifier selon la demande de la DGE-ASS/AUR.
- Article 6.2 : à revoir selon la demande de la DGE-ARC.

Division sites et projets stratégiques (SDT-SPS)

1. Bases légales

- Art. 55 LATC ;
- Art. 4 LAF ;
- Art. 12 RLATC pour le point 3.2.

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Le projet de Plan de quartier concerne 7 parcelles. 2 parcelles appartiennent à la Commune de Crissier, 1 parcelle appartient à l'Etat de Vaud, 4 parcelles sont en mains privées.

Le rapport 47 OAT (aspects fonciers, page 35 + annexes) indique que parallèlement aux travaux de planification, des servitudes doivent être constituées et des modifications de l'état cadastral (mutations) réalisées :

- Pour l'établissement de la servitude de passage nécessaire pour le cheminement public de mobilité douce ainsi que pour l'aire d'usage public, les emprises feront l'objet de projets routiers, conformément à la loi sur les routes et seront soumises à l'enquête publique simultanément à celle du Plan de quartier.
- Le principe d'adaptation des limites du domaine public existant est inscrit sur le plan. La création et la désaffectation du DP devront être mises à l'enquête publique conformément à la loi sur les routes et simultanément à celle du Plan de quartier. Le projet de cadastration pour l'enquête publique figure par ailleurs dans le rapport 47 OAT (annexe).
- Le SDT-Division sites et projets stratégiques demande la signature de la convention relative à la mutation foncière avant l'enquête publique du plan d'affectation.
- Par ailleurs, plusieurs autres servitudes foncières ou personnelles grèvent les parcelles comprises dans le périmètre du Plan de quartier. Le SDT-Division sites et projets stratégiques demande qu'il soit vérifié que ces servitudes ne soient pas en contradiction avec le projet.
- Cas échéant, les documents établis pour la mutation foncière (aspects fonciers, page 35) devront prévoir, outre l'épuration complète des servitudes existantes, la constitution des nouvelles servitudes de passage nécessaires à la réalisation du projet :
 - Accès véhicules au garage collectif enterré sur la parcelle N° 1234 ;
 - Voies d'accès pour les véhicules de service sur les parcelles 1231 et 1234.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, le SDT-Division sites et projets stratégiques préavise favorablement le projet de PPA.

3.1 Rapport d'aménagement

- Page 35, modifier : les actes d'exécution des engagements interviennent après (et non-pas avant) la mise en vigueur du PPA.

3.2 Plan

- Le cartouche sera corrigé comme suit: corriger la référence légale à l'art. 12 RLATC.

3.3 Règlement

Pas de remarque.

4. Coordonnées du répondant

Guy Gilliland

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 730.01 loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée ;
- RS 700 loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 29.06.1979 révisée.

2. Préavis

2.1. Rapport explicatif et notice d'impact sur l'environnement

Demande

- Au regard de l'exemplarité de l'État et des communes (article 10 LVLEne), la DIREN demande que la possibilité d'inscrire des prescriptions énergétiques dans le droit de superficie ou dans le contrat de vente soit examinée.

Recommandation

- Concernant l'approvisionnement en énergie des bâtiments prévus, la DIREN recommande de suivre la planification énergétique communale qui est en cours de réalisation dans le cadre du plan directeur intercommunal de l'Ouest Lausannois.

2.2. Règlement

Demande

- L'article 3.14 al. 1 doit être modifié. Selon l'article 18a LAT, les installations solaires suffisamment adaptées au toit sont autorisées et ne peuvent pas être limitées au strict nécessaire. De plus, cet article est contraire aux buts de la loi sur l'énergie, qui favorise le recours aux énergies renouvelables.

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit**1. Bases légales**

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. Généralités**3. Préavis****Degré de sensibilité au bruit (DS)**

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution du degré de sensibilité DS III à la zone mixte du Plan de quartier (art. 6.2 du règlement du Plan de quartier).

Exposition au bruit routier

L'annexe N° 3 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier.

Pour une zone affectée à la construction de locaux à usage sensible au bruit et si les parcelles ont été équipées avant le 1^{er} janvier 1985, les valeurs limites d'immissions sont à prendre en compte.

Pour des zones situées à l'intérieur du périmètre de centre, la DGE/DIREV-ARC considère que le seuil de perceptibilité du bruit est atteint pour toute augmentation de la charge sonore de plus de 1 dB(A).

L'article 6.2 du règlement de Plan de quartier mentionne ces risques de dépassements des exigences de l'OPB. Il précise que des mesures constructives et/ou d'aménagement doivent être mises en œuvre. Une étude acoustique doit également être remise lors des demandes de permis de construire.

La notice d'impact sur l'environnement du 27 septembre 2016 du bureau Ecoscan SA, jointe au rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT montre que :

- la faisabilité acoustique des parkings et leur accès est démontrée en regard des exigences de l'article 7 de l'OPB.
- les exigences de l'article 9 de l'OPB liées au trafic supplémentaire induit par le développement du PPA sont respectées.
- il existe des risques de dépassement des exigences de l'OPB pour le logement en particulier le long de la rue du Timonet.

Les valeurs limites seraient dépassées jusqu'à 7 dB(A) de nuit, et les valeurs d'alarme seraient atteintes de jour.

Des mesures génériques de construction ou d'aménagement sont proposées sans que leur efficacité et leur faisabilité soient clairement démontrées.

Par ailleurs, il est relevé que la volumétrie et les formes urbaines envisagées ne favorisent pas les logements limitant les pièces sensibles avec des ouvrants exposés au bruit de la rue du Timonet.

- Dans ce contexte, la DGE/DIREV-ARC demande que la faisabilité du respect des valeurs limites et des mesures proposées pour les aires de construction sur la rue du Timonet soit démontrée à ce stade de la planification.

4. Coordonnées du répondant

Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Protection de l'air

1. Bases légales

- RS 814.01 loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 814.318.142.1 ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.85.

2. Généralités

La Commune de Crissier se situe dans une zone soumise à un plan de mesures d'assainissement de l'air (Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges) et dans un périmètre où les valeurs limites d'immissions, prescrites par l'Ordonnance fédérale pour la protection de l'air (OPair), sont localement dépassées pour les poussières fines (PM-10) et le dioxyde d'azote.

En ce sens, une coordination des nouveaux projets avec le plan des mesures OPair doit être assurée.

3. Préavis

La DGE/DIREV-ARC préavise favorablement le Plan de quartier « Les Uttins » quant à sa conformité avec le Plan OPair.

3.1. Rapport d'aménagement (47 OAT)

La DGE/DIREV-ARC ne demande pas de modification du rapport, mais relève que le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT ne documente pas la conformité de la planification avec le plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges.

3.2. Plan

3.3. Règlement

4. Coordonnées du répondant

Clive Muller, clive.muller@vd.ch, 021/316.43.78

Protection contre les accidents majeurs

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91.

2. Généralités

3. Préavis

La DGE/DIREV-ARC préavise favorablement ce projet dans le cadre de la protection contre les accidents majeurs.

4. Coordonnées du répondant DGE/DIREV-ARC

Yolande Frésard, yolande.fresard@vd.ch, 021/316.43.61

Protection contre le rayonnement non ionisant

1. Bases légales

- RS 814.01 loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 814.710 ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99.

2. Généralités

L'ORNI définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemins de fer.

3. Préavis

La notice d'impact sur l'environnement du 27 septembre 2016 du bureau Ecoscan SA identifie les sources de rayonnement suivantes comme non contraignantes à ce stade du projet.

Téléphonie mobile

La modification de zones comportant des lieux à usage sensible au sens de l'ORNI ne peut être faite que si la valeur limite de l'installation est respectée pour les antennes existantes de téléphonie mobile.

Il existe une station de base de téléphonie mobile CRCC de l'opérateur Swisscom, au sud du cimetière.

En fonction des informations de la DGE/DIREV-ARC (fiches de données d'exploitation de ces stations), il n'y a pas de contrainte particulière pour ce projet; cette station est suffisamment éloignée pour que les exigences légales soient respectées.

La DGE/direv-ARC précise qu'une fois le Plan de quartier légalisé, il appartiendra à l'opérateur de téléphonie mobile de modifier son installation pour tenir compte des nouveaux projets de bâtiment.

Station de transformation électrique projetée

La valeur limite de l'installation de 1 microTesla doit être respectée dans les lieux à utilisation sensible au sens de l'ORNI.

Tout nouveau projet de transformateur ou modification de transformateur doit faire l'objet d'une procédure auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). La problématique ORNI est traitée dans le cadre de ces procédures.

Câble électrique haute tension rue du Timonet 50kV

Pour une zone à bâtir déjà délimitée avant l'entrée en vigueur de l'ORNI en février 2000, les valeurs limites d'immissions s'appliquent.

Pour les lignes en câbles de ce gabarit, ces exigences sont respectées à quelques centimètres des câbles.

La DGE/direv approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le rayonnement non ionisant.

4. Coordonnées du répondant

Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 49 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Les eaux usées produites dans le périmètre du Plan de quartier doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément aux instructions « Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication » de l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV).

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Crissier a été approuvé le 12 mars 2009.

3. Préavis

Selon la notice d'impact sur l'environnement (§5.4), les analyses du bureau géotechnique Karakas et Français ont montré la présence de sol permettant l'infiltration des eaux météoriques nécessitant des volumes de rétention-infiltration de 165 m³ à 270 m³ selon différents scénarios. Des ouvrages décentralisés pour chaque bâtiment permettraient possiblement une infiltration naturelle des eaux météoriques dans des noues ou fossé herbeux qui doivent être priorisés.

- Le règlement du Plan de quartier « Les Uttins » dans l'art. 5.7 al. 2 interdit l'infiltration en indiquant que les eaux météoriques, non utilisées, doivent être évacuées par le réseau communal d'évacuation des eaux, ce qui est contraire au droit fédéral, ainsi qu'au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux qui indique que les eaux météoriques doivent être infiltrées si les conditions hydrogéologiques le permettent. Nous demandons que l'art. 5.7 al. 2 soit modifié en tenant compte du potentiel d'infiltration du site et en permettant l'infiltration de certaines surfaces imperméables.

Par ailleurs, le PGEE communal indique que la capacité d'écoulement du collecteur d'eau claire à l'aval dans le chemin de la Source (chambres 2516-6544) devrait être remplacée afin d'augmenter la capacité d'écoulement (mesure N° 7 du PGEE). Nous partons du principe que le contrôle du bon dimensionnement et des coûts d'équipement seront contrôlés une fois les projets de construction connus (comme mentionné au chapitre 3.5 « Equipement du terrain » du rapport 47OAT).

4. Coordonnées du répondant

Emmanuel Poget, tél. 021/316.75.36, référence : SEC129

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Surveillance, inspection et assainissement, Assainissement industriel (DTE/DGE/DIREV/AI) n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Jean-Michel Rietsch

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Une partie de la zone a été remblayée avec des matériaux contenant des déchets ou des polluants.

Le site devrait être inscrit au cadastre des sites pollués avec une mention précisant qu'il ne nécessite ni surveillance, ni assainissement. Les remblais ne représentent, en effet, aucune menace pour les eaux souterraines, le secteur est hors zone de protection Au.

Les parcelles concernées par le Plan de quartier sont constructibles sans restriction, s'agissant de la protection de l'environnement.

Précisons toutefois, à ce stade de la procédure, que les matériaux pollués ne pourront pas être réutilisés sur le site. A partir du moment où ils sont excavés, ils devront être triés et acheminés vers des filières conformes à l'OLED. Ils pourront cependant rester en place si le projet ne prévoit pas leur excavation.

Référence : André Kissling

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Bases légales

- Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12 ;
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600 ;
- Instructions sur l'évaluation et l'utilisation de matériaux terreux, OFEV, 2001 ;
- Normes SN VSS « Terrassement, sol » 640 582, 640 583, 1998 ;
- Sols et Constructions ; état de la technique et des pratiques. Connaissance de l'environnement no 1508, OFEV, Bern, Bellini E., 2015.

Demandes

- o Règlement : Nous demandons l'ajout d'un article réglementaire « 6.3 protection et valorisation des sols » dans les mesures de protection de l'environnement (base légale : « sols et construction » (OFEV, 2015) et « construire en préservant les sols » (OFEV, 2001).
- o Pour les demandes de permis de construire : le cahier des charges du chapitre sol de la notice d'impact sur l'environnement doit être réalisé. Des analyses de sol selon l'OSol (et non selon l'OLED) devront être effectuées afin d'assurer une valorisation sans menace potentielle pour la santé et les plantes. Les filières de valorisation de sols excédentaires en tant que sols devront également être garanties à ce stade (art. 18 OLED). Ces demandes seront applicables pour tous les permis de construire de ce plan de quartier, y compris constructions, équipements des parcelles et aménagements extérieurs.

Référence : F. Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public

2. Généralités

La DGE-EAU-Economie hydraulique préavise sur les domaines touchant les cours d'eau. Soit la gestion des eaux de surfaces, les dangers naturels inondation et l'espace cours d'eau.

Espace cours d'eau

Aucun cours d'eau ne se trouve dans le périmètre du plan de quartier.

Dangers naturels

Aucun danger naturel lié aux crues ne touche le périmètre du plan de quartier.

3. Préavis

3.1. Rapport 47OAT

Pas de remarque.

3.2. Notice d'impact sur l'environnement

Pas de remarque.

3.3. Règlement

Article 5.7 al.2 : la DGE-EAU-EH approuve cet article sur la gestion des eaux météoriques.

3.4. Plan

Pas de remarque.

4. Coordonnées du répondant

Y. Chatelain

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

Direction des ressources et du patrimoine naturels, Ressources en eau et économie hydraulique
Eaux souterraines - Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) n'a pas de remarque à formuler.

Référence : T. Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. Bases légales

- Art. 18 LPN, 4 et 4a LPNMS ;
- Art. 21 loi sur la faune ;
- Art. 18b, al. 2 LPN ;
- Art. 15 OPN, PDCn, mesures E.

2. Généralités

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport 47 OAT, Plarel, 27.09.2016
- Règlement du Plan de quartier, Plarel, 27.09.2016

- Plan de quartier, 1/500, Plarel, 27.09.2016
- Notice d'impact sur l'environnement, Ecoscan, 27.09.2016

3. Préavis

3.1. Rapport 47 OAT

Analyse

Le rapport donne toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Il relève notamment les objectifs du PALM suivants pour le Plan de quartier « Les Uttins » :

- aménager un réseau d'espaces verts, naturel et agricoles à l'échelle de l'agglomération,
- fonder les futurs quartiers autour de nouveaux parcs dans une démarche de « pré-verdissement » en respectant les valeurs paysagères intrinsèques,
- promouvoir des espaces verts à vocation écologique contribuant à la diversité des espèces et à la qualité de vie des habitants.

L'image de principe de réalisation, page 21, fait figurer des plantations d'arbres sur et un cheminement à travers la prairie protégée LPN (mésobromion).

Demandes

- Supprimer les plantations et le cheminement à travers le mésobromion.
- Compléter avec un plan de plantations réaliste pour les 55 arbres à planter, avec indication approximative des plantations (voir remarques point 3.3). Il faut prendre en compte un minimum de 10 m² pour permettre un développement normal d'un arbre majeur.

3.2. Plan

Analyse

Le plan ne fait pas figurer les arbres protégés ni les nouvelles plantations projetées.

Dans le périmètre du Plan de quartier se situent 17 arbres protégés, dont un chêne sessile. On y trouve également une prairie (mésobromion) qui figure sur la liste des milieux protégés par la LPN (annexe 1, OPN).

Demandes

- Chêne protégé

Le chêne protégé en limite nord de la parcelle N° 1235 doit être conservé :

Indiquer le chêne sur le plan et modifier le périmètre d'évolution des constructions N° 2 et éventuellement 5 pour permettre le développement naturel du chêne. La modification des périmètres doit être faite avec un/e spécialiste de la conservation des arbres pour tenir compte de la surface au sol et de l'ensoleillement nécessaire. La DGE-BIODIV est également à disposition pour préciser ces distances.

- Prairie protégée

La reconstitution d'une prairie n'est pas facile et nécessite un entretien adéquat sur une longue durée. La prairie existante est située idéalement en bordure du Plan de quartier et ne péjore donc pas les libertés d'aménagements du site :

Modifier le périmètre d'évolution des constructions no. 7 afin de préserver la prairie. Cette prairie ne pourra pas être retenue pour les reboisements compensatoires liés à l'aménagement de la route. La DGE-BIODIV est à disposition pour définir plus précisément cette surface.

Affectation de cette surface : en zone naturelle protégée, définir l'entretien.

- Arbres protégés

Indiquer sur le plan tous les arbres protégés avec la mention « arbres à abattre » (y compris arbres du secteur 7 selon la notice d'impact sur l'environnement), sauf le chêne et les éventuels arbres à maintenir en limite des parcelles N^{os} 1235 et 1236 (voir également remarque ci-dessous), les autres pouvant être considérés comme « ne permettant pas une exploitation rationnelle de la parcelle ».

3.3. Règlement

Analyse

Art. 4.2 al. 1 :

Le règlement prévoit la plantation d'un arbre par 500 m² de SPd, ce qui équivaut à environ 55 arbres à planter.

La surface pouvant potentiellement accueillir ces arbres est l'aire paysagère de 4'383 m², l'aire de cour-jardin étant à prédominance minérale avec des constructions souterraines.

L'aire paysagère est destinée à la création de milieux ouverts riches en biodiversité. Vu les aménagements et constructions autorisés et l'exiguïté de la surface, il n'est pas possible que cet objectif puisse être atteint :

- Cette aire couvre une surface totale de 4'383 m². Elle doit être en pleine terre pour 80%, c'est-à-dire env. 3'506 m² et aménagée en pelouse, prairie fleurie (+ plantations des arbres). Il reste donc 877 m² pour tous les autres aménagements autorisés.
- Si les prolongements extérieurs privés autorisés sont réalisés, ils occuperont environ 500 m²
- Sur les 377 m² restants il faut encore intégrer les accès privés, les cheminements, un accès pour les véhicules de services, des dispositifs pour la gestion des eaux pluviales.

Art. 4.2 al. 3 :

Le règlement prévoit que les arbres protégés peuvent être supprimés pour permettre le développement du quartier. La DGE-BIODIV rappelle que le RLPNMS énumère les raisons qui permettent d'autoriser l'abattage d'un arbre protégé (art. 15 RLPNMS), ce qui n'est pas le cas notamment concernant le chêne en limite nord du périmètre du Plan de quartier, probablement également pour certains arbres des parcelles Nos 1235 et 1236, non identifiés spécifiquement dans la notice d'impact.

L'alinéa 3 de l'art. 4.2 indique que certains arbres protégés puissent être supprimés afin de permettre le développement du quartier. En tenant compte des terrassements prévus, aucun arbre ne pourra être maintenu en l'état actuel du projet.

Demandes

• Art. 4.2 : Plantations

- Art 4.2 al. 1 : Il faut indiquer clairement qui doit planter ces arbres et où. Le plan doit probablement être complété avec des périmètres d'implantation obligatoires.
- Art 4.2 al. 3 : cet alinéa n'est pas adéquat et induit en erreur puisque tous les arbres, en l'état du projet, doivent être abattus vu les terrassements indiqués. Modifier pour représenter la réalité.

3.4. Notice d'impact sur l'environnement

- La notice décrit de manière exhaustive les éléments naturels et paysager présents. Il faut cependant encore la compléter avec un relevé complet des arbres protégés, nécessaire également pour le report des arbres sur le plan.

4. Conclusion

En l'état, La DGE-BIODIV préavis négativement au projet de Plan de quartier. Le projet pourrait être préavisé positivement si les demandes formulées ci-dessus sont prises en compte. Nous nous tenons à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Référence : PK

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspecteur des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

1. Rapport 47 OAT

Sur le plan général, le rapport 47 OAT apporte les informations nécessaires à la compréhension du projet. Il met en évidence la conformité du projet avec les objectifs d'aménagement du territoire et la prise en compte adéquate des aspects forêt, nature et paysage dans les objectifs et mesures de planification. Le rapport 47 OAT n'appelle pas de remarque particulière.

2. Notice d'impact sur l'environnement

Sur le plan général, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière et le milieu naturel forestier ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

En anticipation de la demande de défrichement nécessaire à la réalisation des aménagements routiers, il conviendra d'adapter la notice d'impact sur l'environnement en conséquence. Il conviendra aussi de clarifier la procédure pilote dans laquelle la demande de défrichement sera déposée. Dans tous les cas, les mesures de reboisement compensatoires seront coordonnées avec les exigences de la DGE-Biodiversité.

3. Forêt

3.1. Plan

- a) Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à l'état des lieux cadastral.

b) Affectations

L'affectation en zone mixte d'habitation ou d'activités tertiaires et/ou artisanales moyennement gênantes ne présente pas d'inconvénient majeur pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

Périmètres d'implantation

La partie du périmètre d'implantation de l'aire paysagère (zone mixte) situé à moins de 10 mètres des forêts ne présente pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt ne pourra être admis dans cette zone au sens de l'article 27 alinéa 4 de la Loi forestière vaudoise (LVLFO) du 8 mai 2012.

Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci (article 10 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991).

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées (article 24 alinéa 5 de la Loi forestière du 8 mai 2012). A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 18^e arrondissement pour approbation.

3.2. Règlement

- Les dispositions de l'article 4.5 (aire paysagère) ne s'appliquent pas la bande inconstructible des 10 m à la lisière. Elles devront être modifiées comme suit :
« L'aire paysagère (...). Sous réserve des dispositions de l'article 8.1 (aire forestière), les seules constructions ou aménagements qui peuvent être autorisés sont : (...). »

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

3.3. Demande de défrichement et boisement compensatoire

Voir commentaire relatif à la notice d'impact.

3.4. Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête dans la FAO devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, la commune est chargée de transmettre à la Direction générale de l'environnement, Inspection des forêts du 18^e arrondissement (DGE-FO18) les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

A défaut d'opposition, un avis mentionnant qu'aucune opposition n'a été déposée lors de la mise à l'enquête est indispensable pour la suite de la procédure.

Une fois en possession du résultat d'enquête et, le cas échéant, le Service cantonal des forêts (DGE-FORET) sera en mesure de statuer le cas échéant sur les éventuelles oppositions.

4. Dangers naturels couverts par la DGE

A l'exception de la zone forestière qui se situe en danger nul, les zones affectées ne sont pas comprises dans les périmètres des cartes indicatives de danger couverts par le DGE-FO18 (glissements de terrain, glissements superficiels, laves torrentielles, avalanches, chutes de pierres et de blocs).

5. Conclusion

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la Direction générale de l'environnement, Inspection des forêts du 18^e arrondissement (DGE-FO18), délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

Bases légales

Art. 1 LAT, art. 1, 10, 13, 17 et 19 LFo, art. 12, 15 et 17 OFo, art. 1 LATC, art. 4, 24, 27 et 28 LVLFo.

Référence : YKI/JRT/cvr

SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE (SIPAL)

Section monuments et sites (SIPAL-MS)

Inventaire des sites bâtis à protéger (ISOS)

Le périmètre du plan de quartier « Les Uttins » n'est pas décrit par l'ISOS.

Recensement architectural

Le périmètre du projet de plan de quartier « Les Uttins » ne comprend aucun bâtiment recensé.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Le projet de Plan de quartier « Les Uttins » ne concerne aucune voie de communication historique.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Section monuments et sites n'a pas de remarque à formuler à l'égard du projet de Plan de quartier « Les Uttins » sis sur le territoire de la Commune de Crissier.

Référence : Francine Bujard

Section archéologie cantonale (SIPAL-ARCHE)

Le projet de construction de logements sur la commune de Crissier touche la région archéologique N° 129/302. Les sondages de diagnostic réalisés en 2013 n'ont pas permis de confirmer la présence de la nécropole médiévale. Par contre, un empiérement a été mis en évidence sur la parcelle N° 907.

La dimension archéologique a bien été prise en compte dans le cadre du rapport d'aménagement 47 OAT du Plan de quartier « Les Uttins » au chap. 3.4 ainsi que dans son rapport d'impact (ch.5.9.3).

Pour rappel, les travaux de terrassement devront faire l'objet d'un suivi archéologique dans la zone concernée par l'empiérement. Cette opération permettra de préciser la nature et la position des structures présentes.

Par ailleurs, le projet constitue un impact important dans une zone relativement inconnue au niveau du patrimoine archéologique. La nécessité de réaliser des sondages complémentaires dépendra des caractéristiques définitives du projet et de son impact en sous-sol.

Contact: S. Ebbutt, DFIRE, SIPAL-AC, susan.ebbutt@vd.ch, 021/316.73.32, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Olivier Burnier / Ligne directe 058 / 721 22 90 / réf. 2016/D/0671

SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (SCAV)

Section distribution de l'eau (SCAV-DE)

1. Bases légales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31) ;
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

La commune de Crissier est alimentée en eau par le réseau du Service de l'eau de la commune de Lausanne.

Nous notons, selon les informations du rapport 47 OAT, que le concept d'alimentation en eau potable n'est pas encore défini mais que des conduites existantes se trouvent à proximité (route de Cossonay, rue du Timonet et chemin de la Crésentine). Le concept détaillé devra impérativement être étudié en collaboration avec le Service de l'eau de Lausanne, qui le validera.

Conformément à l'art. 7b de la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964, le projet d'extension du réseau principal de distribution de l'eau lié à ce Plan de quartier devra nous être soumis pour approbation le moment venu par le Service de l'eau de Lausanne.

Dans l'entre-deux et conformément à la concession octroyée à Lausanne, les données relatives à la nouvelle affectation prévue doivent être transmises au Service de l'eau afin d'être prises en compte rapidement.

3. Préavis

Moyennant respect de ce qui précède, le SCAV-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1. Projet routier incluant la rue de Cossonay, la rue du Timonet et le ch. de la Crésentine

En ce qui concerne les accès et aménagements routiers liés au projet de Plan de quartier, la DGMR-P en réfère au préavis de la DGMR du projet routier avec lequel le Plan de quartier est coordonné.

2. Stationnement TIM

La DGMR-P note que le besoin en places de stationnement TIM est défini par la norme VSS en vigueur (art.5.4.al.1 du Règlement).

Dans le rapport 47 OAT, la DGMR note que le type de localisation « C » a été considéré alors que la DGMR-P considère que le type de localisation correspond à du « B » selon la norme en vigueur et la qualité de desserte du site.

- Revoir l'évaluation du besoin en stationnement en considérant un type de localisation « B » selon la norme en vigueur.
- Faire figurer dans le règlement le nombre maximal de places calculé (valeur arrondie).

3. Accessibilité mobilité douce

Le rapport 47 OAT précise que le projet de passerelle traversant la rue du Timonet, reliant le quartier avec l'arrêt de bus et le bourg de Crissier, fera l'objet d'une procédure séparée (3.5 Équipement du terrain, p. 25).

La continuité piétons/vélos entre le cheminement mixte prévu à l'est du projet, surélevé par rapport au niveau de la route, et les passages piétons (au niveau de la RC251 et de la rue du Timonet) doit être assurée ; le rapport 47 OAT fait mention d'un ascenseur (3.5 Équipement du terrain, p. 24) mais il n'est pas précisé si ce projet fera l'objet d'une procédure coordonnée ou séparée.

- Prévoir dans le projet routier les aménagements permettant d'assurer une liaison continue pour les vélos et les PMR depuis le quartier vers les traversées piétonnes et arrêts de bus (ascenseur).
- Représenter la continuité du cheminement de mobilité douce sur le plan du Plan de quartier.

4. Stationnement vélo

La DGMR-P note que le besoin en places de stationnement pour les vélos est défini par la norme VSS en vigueur (art. 5.4. al. 1 du règlement). Le règlement du Plan de quartier précise, par ailleurs, que « des places de stationnement pour vélos peuvent être aménagées à ciel ouvert » (art.5.4.al.4).

La DGMR-P recommande que les équipements de stationnement pour vélos soient abrités et offrent des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. La DGMR-P recommande que ces détails relatifs à l'aménagement des équipements pour le stationnement des vélos figurent dans le règlement du Plan de quartier.

- Modifier l'art. 5.4. al. 4 du règlement du Plan de quartier en fonction de ce qui précède.

5. Art. 4.5 « aire paysagère » du règlement

La DGMR-P note que l'article 4.5 n'autorise pas explicitement les aménagements liés aux cheminements piétons/vélos, tels que la liaison nord-ouest/sud-est qui traverse le site et dont il faut assurer la continuité.

- Modifier l'article 4.5 en fonction de ce qui précède.

6. Art. 5.6 « liaison de mobilité douce sécurisée en traversée de RC » du Règlement

Dans l'article 5.6 relatif à la liaison de mobilité douce sécurisée / passerelle en traversée de RC, la route cantonale concernée n'est pas précisée.

- modifier l'article 5.6 en précisant de quelle RC il s'agit.

Division coordination et administration - routes (DIRH/DGMR/ADR)

Direction générale de la mobilité et des routes. Division coordination et administration - routes (DIRH/DGMR/ADR) n'a pas de remarque à formuler.

La coordination entre les aménagements liés aux accès se fait en parallèle selon la procédure LRou, la DGMR - Routes n'a donc pas de remarque.

Référence : ima

SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT (SCL)**Consultation de la Division logement du département des institutions et de la sécurité****Préambule**

La Division logement (DL) intégré au Service des Communes et du Logement (SCL) du Département des institutions et de la sécurité (DIS) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen du Plan de quartier « Les Uttins » à Crissier.

Analyse

Le Plan de quartier « Les Uttins » propose la création d'un quartier mixte activités/logements avec un IUS de 1.3 sur une surface de terrain de 22'065 m² incluant 7 parcelles et avec une prédominance de logements.

Le projet définit 11 périmètres d'évolution des constructions (PEC) répartis dans le périmètre du plan de quartier pour une surface de plancher (SPd) totale de 27'650m² soient un potentiel d'environ 550 habitants/ emplois.

Entre 77.8% et 90% de surfaces de plancher seront destinées aux logements soient entre 21'530 et 24'892.5m². Ces surfaces sont intégrées dans des gabarits à hauteur variables définis par des seuils altimétriques.

Au regard des éléments du projet, le potentiel de logements définit dans le cadre de ce projet est estimé à environ 215 à 250 appartements pour un potentiel de 430 à 500 habitants sur un total d'environ 550 habitants/emplois.

Conclusions

Le plan quartier « Les Uttins » de par la densification proposée, permet un développement répondant aux orientations du PALM à travers la densification de Crissier et la construction de logements dans un quartier à programmation mixte.

Le contexte est particulièrement bien adapté à l'intégration d'une part pour des logements à loyer abordable, c'est-à-dire offrant des loyers accessibles à la classe moyenne, voir également pour des logements subventionnés et/ou des coopératives d'habitations.

Ces logements seront pour la plupart adaptables aux personnes à mobilité réduites selon SIA500.

En complément, des logements protégés ou adaptés pourraient y être réalisés selon identification de besoins particuliers de la commune.

Dans ce contexte, la Division logement n'a pas de remarque spéciale à formuler.

Référence : Etienne Jacquin

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

La Commune bénéficie d'un taux de couverture confortable.

Référence : Pamela Nunez.



**Service du développement
territorial**
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

MUNICIPALITE DE CRISSIER				
- 1 FEV. 2018				
Syndic	2	3	4	5

Municipalité
de la Commune de Crissier
Chemin de Chisaz 1
1023 Crissier

Personne de contact : Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

Lausanne, le 24 janvier 2018

**Commune de Crissier
Plan de quartier Les Uttins
Examen préalable complémentaire**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Le dossier cité en titre nous est parvenu le 4 octobre 2017 pour examen préalable complémentaire, selon l'article 56 LATC. Il est composé des pièces suivantes:

- plan et coupes à l'échelle 1.500 du 26 septembre 2017 ;
- règlement du 26 septembre 2017 ;
- rapport 47 OAT du 26 septembre 2017 ;
- notice d'impact sur l'environnement avec volet mobilité du 28 juillet 2017 ;
- étude géotechnique de novembre 2014 ;
- rapport sondages archéologiques de janvier 2014 ;
- détermination des services cantonaux consultés depuis l'EP.

Vous trouverez ci-joint:

- le rapport d'examen préalable complémentaire comprenant l'appréciation globale du dossier;
- les préavis des services cantonaux consultés.

Le Service du développement territorial (SDT) attire votre attention sur les dispositions applicables en matière de délai référendaire (cf. chapitre 5 du rapport).



Service du développement
territorial

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.

Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial

Pascale Yoakim
urbaniste

Annexes

Préavis projet routier de la DGMR du 24 août 2017

Courriels du service d'urbanisme de Crissier du 28 septembre 2017 et du 16 janvier 2018 avec le retour des
services cantonaux

Copie

Bureau Plarel

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

Lausanne, le 24 janvier 2018

Commune de Crissier
Plan de quartier Les Uttins
Examen préalable complémentaire

RAPPORT DE SYNTHESE D'EXAMEN PREALABLE (ART. 56 LATC)

1	Présentation	2
1.1	Etat de la concertation	2
2	Justification du projet	3
2.1	Nécessité de légaliser	3
2.2	Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper	3
3	Conformité du projet	4
3.1	Protection du milieu naturel	4
3.2	Création et maintien du milieu bâti	4
3.3	Forme des documents	5
3.4	Application de la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (directive NORMAT)	5
4	Pesée des intérêts et coordination du projet	5
5	Suite de la procédure	5
	Service du Développement Territorial (SDT)	8
	Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR)	9

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" des recommandations et/ou observations.

1 PRÉSENTATION

Modification du projet

Le projet a fait l'objet d'un examen préalable le 24 février 2017.

Le projet soumis à l'examen complémentaire fixe de nouvelles dispositions afin de garantir notamment la réalisation du potentiel constructible tout en protégeant le patrimoine naturel. Il modifie le périmètre d'évolution des constructions n° 2 afin de préserver un arbre protégé et des mesures de compensations ont été établies.

Le projet est coordonné au projet routier (PR 166720) en cours de procédure qui réaménage le réseau viaire enserrant le plan de quartier. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) fait état d'une modification du foncier au droit du domaine public (DP) n° 21 afin d'intégrer dans le périmètre du plan de quartier les surfaces dévolues à la butte antibruit et à la contre allée piétonne.

- Si cette disposition est confirmée, le plan du projet du plan de quartier ainsi que les documents l'accompagnant doivent intégrer l'état foncier tel qu'il sera défini dans le projet routier.

1.1 ETAT DE LA CONCERTATION

Depuis l'examen préalable, le projet a fait l'objet de plusieurs concertations directement avec les services cantonaux concernés.

Une séance de coordination générale a été organisée par la commune le 13 juillet 2017 en présence du SDT et de plusieurs services cantonaux. Par avance et/ou suite à cette séance, les services ont donné leur accord par courriel aux modifications apportées au projet.

Ces déterminations établies sur la base des modifications transmises directement par le service d'urbanisme de Crissier figurent en annexe au présent examen, soit :

- courriel de la DGE-ASS/AUR du 26 juin 2017 avec avis positif;
- courriels de la DGE-FORET du 3 et du 10 juillet 2017 : le projet est conforme au dossier de défrichement qui accompagne le projet routier.
- courriel du SDT-SPS-aménagement foncier du 6 juillet 2017 qui valide les compléments apportés ;
- courriel de la DGE-GEODE-SOL du 7 juillet 2017 qui valide les compléments apportés ;

- courriel de la DGE-BIODIV du 13 juillet 2017 qui préavise positivement le projet;
- courriel de la DGE-ARC du 22 septembre 2017 qui accepte les mesures de protection contre le bruit.

Seule la DGMR a été consultée formellement dans le cadre du présent examen complémentaire et son préavis figure ci-après.

2 JUSTIFICATION DU PROJET

2.1 NÉCESSITÉ DE LÉGALISER

Constatation de nature forestière (rappel)

Le plan de quartier garantit la compensation nécessaire au projet routier coordonné avec un agrandissement de 23 m² de l'aire forestière figurant en plan. Il fixe une nouvelle limite des constructions à 10 mètres de cette aire élargie.

- L'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

2.2 DÉMONSTRATION DE L'ÉQUIPEMENT DU TERRAIN OU DE LA POSSIBILITÉ DE L'ÉQUIPER

Accessibilité routière au Plan de quartier - Réseau viaire communal et projets pendants

Pour rappel, l'accessibilité au site nécessite une procédure loi sur les routes (Lrou) afin de réaménager partiellement la rue de Cossonay (RC 251), la rue du Timonet (RC 319) et le départ du chemin de la Crésentine.

Conformément à la loi sur les routes, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a émis pour ce projet routier un préavis positif avec modifications le 24 avril 2017 suivi d'un avis positif le 24 août 2017.

- Pour tout ce qui concerne les dispositions du plan de quartier à coordonner avec le projet routier, la DGMR se réfère au contenu du dernier avis précité. Le document figure en annexe au présent examen.
- (rappel) Conformément à l'article 25a LAT, la procédure Loi sur les routes est coordonnée à celle du plan de quartier. Le projet routier et le plan de quartier seront mis à l'enquête simultanément.

Stationnement en transport individuel motorisé

- Préciser le libellé de l'article 5.4.1 conformément à la demande de la DGMR.

3

CONFORMITÉ DU PROJET

Pour l'ensemble des remarques et recommandations, il importe de se reporter au préavis des services cantonaux consultés, qui font partie de l'examen préalable complémentaire selon l'art. 56 LATC. Le présent rapport de l'examen synthétise les principales remarques des services cantonaux tout en les coordonnant et effectue une pesée des intérêts en présence selon l'art. 3 OAT.

3.1

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Nature et paysage

Les demandes de la DGE-BIODIV en lien avec la préservation d'arbres à protéger et la prairie maigre ont été solutionnées.

Le chêne protégé est conservé et les plantations des arbres majeurs dans l'aire paysagère sont garanties par le règlement (article 4.2).

Il a été admis depuis l'examen préalable que l'emprise du périmètre d'évolution des constructions n°7 sur la surface de biotope de prairie de type mésobromion pouvait être maintenue et qu'elle serait compensée par une surface prise sur une parcelle communale externe au plan de quartier. Cette parcelle recevra la prairie qui sera physiquement déplacée.

- La DGE-BIODIV demande d'assurer la pérennité de la prairie déplacée sur la parcelle n° 825 de Crissier (voir courriel).
- La DGE-BIODIV accepte l'augmentation de 23 m² de l'aire forestière figurant sur le plan du plan de quartier mais demande de préserver physiquement le mésobromion déjà présent à cet endroit.

3.2

CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI

Protection contre le bruit

Le rapport 47 OAT précise que, sur la base d'une simulation de projets architecturaux, des mesures constructives garantissant le respect des valeurs légales de protection contre le bruit sur les futurs ouvrants ont été identifiées (système de loggia fermée, parapet de balcon plein, etc).

La DGE-ARC préavise positivement ces dispositions vérifiées dans la notice environnementale et qui seront précisées dans le cadre des permis de construire.

3.3 FORME DES DOCUMENTS

Quelques remarques sont à considérer dans le préavis du SDT-AC figurant ci-après.

3.4 APPLICATION DE LA DIRECTIVE CANTONALE POUR LA STRUCTURATION ET L'ÉCHANGE DE DONNÉES NUMÉRIQUES GÉORÉFÉRENCÉES D'AFFECTATION DU SOL (DIRECTIVE NORMAT)

- Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés au SDT avant l'approbation préalable. Le SDT recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

4 PESÉE DES INTÉRÊTS ET COORDINATION DU PROJET

Le projet est maintenant apprécié favorablement par les Services cantonaux du point de vue de l'affectation du sol.

Le dossier nécessite quelques modifications formelles.

5 SUITE DE LA PROCÉDURE

Moyennant la prise en compte des ultimes demandes formulées dans le présent examen, le dossier peut être soumis à l'enquête publique selon l'article 57 LATC.

Le SDT demande néanmoins de recevoir un plan avec le périmètre définitif du plan de quartier si celui-ci devait être modifié selon les dispositions finales du projet routier coordonné. Le solde des documents devra être adapté en conséquence.

Enquête publique

En cas d'amendement(s) du conseil de la commune, la procédure des articles 56 et suivants LATC doit être suivie. Le conseil ne pourra adopter le plan et l(es) amendement(s) qu'une fois connus les résultats de l'enquête publique complémentaire.

Après l'adoption du Plan de quartier Les Uttins par le conseil de la commune, l'envoi au SDT pour approbation par le département sera accompagné de toutes les pièces utiles ainsi que des décisions communales sur les oppositions (dernier

alinéa de l'art. 58 LATC). La notification de ces décisions communales sera faite par le département simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du Plan de quartier Les Uttins par le département. Ces décisions sont susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Délai référendaire

Conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), *"la municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation préalable"*.

Pour le surplus, s'agissant de la procédure de référendum, nous vous invitons à vous référer aux articles 109 et suivants de la LEDP. Nous attirons votre attention sur les changements entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Coordination des procédures

Conformément à l'article 25a LAT, le principe de coordination doit être appliqué aux procédures liées formellement et matériellement. Au vu des procédures en lien avec le plan de quartier Les Uttins, la coordination est rappelée ci-après.

Conventions

Les conventions signées devront figurer au plus tard dans le dossier de demande d'approbation préalable du plan de quartier par le département compétent.

Loi sur les routes

Les procédures connexes d'établissement de servitudes de passage public (cf. art. 1 al. 2 LRou) sur du domaine privé et les projets de modification du domaine public doivent se dérouler simultanément à la présente procédure.

Le projet routier rue du Timonet - rue de Cossonay doit suivre une procédure Loi sur les routes. Cette procédure est à coordonner avec celle du plan de quartier.

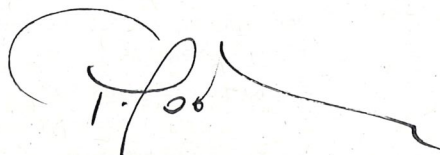
Constatation de nature forestière

L'avis d'enquête du plan de quartier dans la feuille des avis officiels devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial



Pascale Yoakim
urbaniste

Personne de contact : Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

Lausanne, le 24 janvier 2018

Commune de Crissier
Plan de quartier Les Uttins
Examen préalable complémentaire

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

- Service du développement territorial (SDT)
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" des recommandations et/ou observations.

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Division aménagement communal (SDT-AC)

1 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

1.1 PLAN

- corriger la représentation des périmètres d'implantation au droit des césures sur les coupes B-B et D-D : quid de l'altitude maximum de la césure et de la représentation du gabarit (trait noir) qui doit « tourner » autour ?
- La bande d'empiètement des constructions représentée en légende est toujours difficilement assimilable à la représentation figurant en plan : adapter l'épaisseur du trait de la hachure de la légende.

1.2 RÈGLEMENT

- Article 3.1 : la modification apportée à la notion de « moyennement gênantes » ne convient pas (masculin ?) : le SDT propose « ... et aux commerces, **activités moyennement gênantes** au sens des ... ».
- Article 5.4.1 : adapter selon le préavis de la DGMR.

- Article « stationnement vélos » : introduire le numéro de l'article et adapter la numérotation en suivant.
- Article 6.4 : supprimer la référence au cahier des charges de la notice d'impact qui n'est pas un document légalisé et ne peut figurer dans un règlement de droit public.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

Le plan de quartier Les Uttins a fait l'objet d'un examen préalable, qui a donné lieu à une synthèse en date du 24.02.2017. Dans ce cadre, la DGMR-P a fait une série de demandes et de recommandations.

Demandes auxquelles le nouveau dossier répond :

La DGMR-P note que les demandes formulées dans le cadre de l'examen préalable et portant sur les points suivants ont été prises en compte ou ont induit une modification du projet.

Stationnement des voitures. L'évaluation du besoin en stationnement des voitures a été revue en considérant un type de localisation « B » selon la norme en vigueur. Le nombre maximal de places autorisé (323 places) est inscrit dans le Règlement.

L'art. 4.4 « aire de cour-jardin » et l'art. 4.5 « aire paysagère » du règlement ont été modifiés et autorisent les aménagements liés aux cheminements modes doux.

L'art. 5.6 « liaison de mobilité douce sécurisée en traversée de RC » du règlement a été modifié et précise de quelle route cantonale il s'agit (RC319).

Accessibilité modes doux.

La DGMR-P note que la continuité de la liaison de mobilité douce entre le cheminement mixte prévu à l'est du projet, surélevé par rapport au niveau de la route, et les traversées piétonnes et arrêts de bus (au niveau de la RC251 et de la rue du Timonet) est représentée sur le plan du plan de quartier par des flèches.

Le projet routier prévoit un ascenseur permettant d'assurer la liaison entre le plan de quartier et les traversées piétonnes (rapport 47 OAT, p.26). Le trottoir Nord sur la RC319 a, en revanche, été supprimé du projet routier initial.

L'ascenseur provoque une rupture dans le cheminement des modes doux entre le plan de quartier et les traversées piétonnes sur la RC251 et la RC319. Cet itinéraire est moins confortable pour les piétons que celui existant aujourd'hui (trottoir sur la RC319).

La DGMR-P estime que la solution proposée est acceptable dans la mesure où la situation est provisoire, en attendant que la passerelle modes doux soit réalisée sur la RC319 en lien avec l'interface de transport public.

Dans son préavis du projet routier, la DGMR-P rappelle que l'ascenseur devra être prévu pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et les vélos. Elle recommande de vérifier qu'un itinéraire alternatif soit praticable par les PMR, en cas de panne de l'ascenseur.

Recommandation à laquelle le dossier répond partiellement mais qui n'est pas réitérée :

Stationnement vélo. La DGMR-P constate que la recommandation formulée dans le cadre de l'examen préalable et portant sur le stationnement des vélos a été partiellement prise en compte. La DGMR-P note que l'art. 5.4 a été modifié. L'art 5.4 al.2 stipule que les places en surface doivent être aisément accessibles et munies de dispositifs permettant la pose d'un antivol et que les places destinées à une utilisation longue durée doivent être couvertes.

La recommandation de la DGMR-P est que l'ensemble des places pour vélos doit être abrité, aisément accessible et offre des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Elle n'est toutefois pas réitérée par la DGMR-P.

Demande complémentaire en lien avec l'évolution du dossier

Stationnement des voitures

- Pour une meilleure compréhension, il est recommandé de rédiger l'art. 5.4 al.1 de la manière suivante : « Les besoins en places de stationnement pour les véhicules automobiles légers sont définis par les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire. Le nombre de places autorisé est au maximum de 323 places ».

Projet routier incluant la rue de Cossonay, la rue du Timonet et le ch. de la Crésentine

En ce qui concerne les accès et aménagements routiers liés au projet de plan de quartier, la DGMR-P en réfère au préavis de la DGMR du projet routier avec lequel le plan de quartier est coordonné (préavis du 24.08.2017).

Division management des transports (DGMR-MT)

Dans le cadre du projet routier lié au plan de quartier les Uttins, la surface occupée par des aménagements tels que la butte anti-bruit côté rue du Timonet et la contre-allée d'accès côté route de Cossonay a été transféré du domaine public au domaine privé.

Il convient donc de vérifier la coordination de ces aspects fonciers entre les deux projets et, cas échéant, de les mettre à jour dans les documents du plan de quartier les Uttins.



Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Coordination et administration - routes

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Crissier
Chemin de la Chisaz 1
Case postale 146
1023 Crissier 1

Courriel : isabelle.molina@vd.ch

Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: 097 /741/IM - PR 166'720

V/Réf.: Jacques Liaudet
Projet routier Les Uttins / DV

Lausanne, le 24 août 2017

PREAVIS POSITIF

CRISSIER – RC 251 B-P et RC 319 B-P hors traversée de la localité – (N° 142)

Projet de requalification routière rue de Cossonay - rue du Timonet

Accessibilité au PQ "Les Uttins"

Réponse à la détermination de la commune

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous accusons réception de votre détermination du 1^{er} juin 2017 qui a retenu toute notre attention.

Suite à une nouvelle consultation auprès des services concernés, nous vous informons de ce qui suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Assainissement urbain et rural

La prise de position de votre Autorité ne remet pas en cause le préavis de cette Division formulé dans l'examen préalable du 24 avril 2017 à savoir que les eaux de ruissellement doivent être considérées comme polluées et nécessitent un traitement avant leur déversement dans le milieu naturel.



Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)
www.vd.ch – T 41 21 316 71 10 – F 41 21 316 71 19
www.vd.ch/dgmr - www.vd.ch/routes - info.dgmr@vd.ch

F12-20/06.17/RC 251 BP et 319 BP HT Requalification routières rue Cossonay rue Timonet - accès, PQ Les Uttins - OK enqu.docx

CRISSIER – Projet de requalification routière rue de Cossonay - rue du Timonet
Accessibilité au PQ "Les Uttins" - Réponse à la détermination de la commune

Cette Division rappelle que selon l'article 20 de loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP ; RSV 814.31), les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux sur leur territoire. Pour ce faire, elles établissent un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) (article 21 de la LPEP).

Cette Division peut préciser que le PGEE de la commune de Crissier prévoit la mise en séparatif intégrale de son réseau. En d'autre terme, les infrastructures d'évacuation des eaux usées ne sont pas dimensionnées pour recevoir les eaux de ruissellement polluées pour un traitement à la STEP de Vidy. D'autre part, le PGEE ne contient pas de concept de traitement des eaux de ruissellement dans des ouvrages centralisés qui pourraient certainement permettre des économies d'échelles au niveau de l'entretien. Ceci a pour conséquence de devoir trouver une solution de traitement décentralisé ou à la source de la pollution, c'est-à-dire au niveau des sacs de routes ou des chambres de visite.

Cette Division rappelle par ailleurs qu'elle avait formulé un cahier des charges pour les systèmes de traitement pour des projets situés en partie sur le territoire communal de Crissier (projet PP2 et PP5) qui peuvent être également retenus pour ce tronçon (voir document en annexe).

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**Aménagement cantonal et régional**

Ce Service valide l'extension du périmètre du Plan de quartier "Les Uttins" afin d'intégrer la butte antibruit.

Cela a déjà été explicité lors de l'examen préalable du 24 février 2017, point 3.1. concernant le Plan de quartier « Les Uttins », lettre du Service du développement territorial adressée à votre Autorité.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES**PLANIFICATION**

A la suite de l'examen préalable du 24 avril 2017, suivi de votre détermination accompagnée de nouveaux plans, une séance de travail Canton - Commune a eu lieu le 12 juin 2017. La DGMR – Planification préavise de ce fait favorablement ce projet, moyennant les remarques suivantes:

Conventions

Une pré-convention financière pour la poursuite des études et la réalisation des travaux routiers sera établie, en application de la LRou par la DGMR – Planification. Outre les questions de financement, ladite pré-convention règlera les aspects organisationnels et de planning du projet. Elle devra être signée avant la mise à l'enquête du projet routier.

CRISSIER – Projet de requalification routière rue de Cossonay - rue du Timonet
Accessibilité au PQ "Les Uttins" - Réponse à la détermination de la commune

Cette pré-convention financière sera établie sur la base de coûts qui n'ont à ce jour pas été fournis. Cette prestation doit encore être réalisée par le bureau mandataire de votre Autorité et rendue sous forme d'un tableau financier des coûts par objet (selon modèle études préliminaires DGMR – Planification). La répartition Canton - Commune de chacun des éléments du projet sera ainsi établie. La DGMR – Planification participera au pilotage de cette étape, elle se tient à votre disposition pour convenir des modalités pratiques d'estimation des coûts et de l'établissement de la pré-convention (contact : Mme L. Slama Lambelet, tél. 021.316.70.92).

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une autorisation pour usage du domaine public (AUDP) à demander à M. S. Domon, responsable de région-voyer de l'arrondissement du centre à Lausanne.

Rue du Timonet

Le cheminement modes doux en servitude dans le PQ, en remplacement du trottoir sud actuel qui sera supprimé, est relié par un ascenseur aux abords du giratoire. Cet ascenseur devra être prévu pour personnes à mobilité réduite ainsi que pour les vélos. Le cheminement ainsi offert est cependant discontinu par rapport à celui qui existe. Par ailleurs, en cas de panne de l'ascenseur, un détour d'une centaine de mètres sera imposé aux piétons (par l'escalier qui longe la route de Cossonay), les vélos emprunteront la route de Timonet mais aucun de ces itinéraires n'est praticable pour les personnes à mobilité réduite. La DGMR – Planification estime néanmoins que la solution proposée est acceptable dans la mesure où cette situation est provisoire, en attendant que votre Autorité réalise la passerelle (représentée à titre indicatif dans les plans) en lien avec le giratoire et l'interface TP (conforme aux besoins évoqués). La DGMR – Planification recommande cependant de vérifier qu'un itinéraire alternatif à travers le plan de quartier soit praticable par les personnes à mobilité réduite, en cas de panne de l'ascenseur.

La DGMR – Planification relève que votre Autorité renonce à réaliser un trottoir au nord de la RC 319. Néanmoins, pour permettre l'implantation des buttes anti-bruit au sud, l'axe de la chaussée a été redressé vers le nord induisant de légères emprises pour les talus. La DGMR – Planification relève que ces emprises seront à la charge de la commune et devront être négociées par celle-ci auprès des propriétaires.

Giratoire du Cimetière

La DGMR – Planification prendra en charge les adaptations du giratoire qu'elle prévoit dans l'anneau et au débouché des deux branches sud (rue de Cossonay et RC 251 en direction du carrefour En Praz). Ces adaptations étant assez mineures et confinées à l'intérieur de l'aménagement actuel (retouche des bordures, des îlots ou de la rondelle centrale), leur intégration au projet qui sera mis à l'enquête n'est pas indispensable.

Rue de Cossonay

La DGMR – Planification prend acte que votre Autorité ne souhaite pas redresser le projet au nord de la RC 251. Elle relève dans ce cas que les emprises nécessaires au sud-ouest (au droit de la parcelle 618) pour restituer le trottoir existant seront à la charge de la commune et devront être négociées par elle auprès des propriétaires.

CRISSIER – Projet de requalification routière rue de Cossonay - rue du Timonet
Accessibilité au PQ "Les Uttins" - Réponse à la détermination de la commune

Frais d'études

Le prolongement de la voie bus sur la rue de Cossonay ayant été réalisé à la demande de la DGMR – Planification, celle-ci est dans l'attente de la facturation pour la prestation de modification du plan liée à la modification de cet élément.

La DGMR – Planification participera au financement de la prestation de chiffrage du projet routier nécessaire à la pré-convention financière selon des modalités à définir ensemble. Elle reste dans l'attente d'une offre pour cette prestation.

COORDINATION ET ADMINISTRATION - ROUTES

La DGMR – Routes précise que l'emprise de la butte anti-bruit sur le domaine public devra d'une manière ou d'une autre être transférée au domaine privé.

CRISSIER – Projet de requalification routière rue de Cossonay - rue du Timonet
Accessibilité au PQ "Les Uttins" - Réponse à la détermination de la commune

Conclusion et suite de la procédure :

Au vu de ce qui précède, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Il est rappelé que les remarques et recommandations des autres services qui figurent dans l'examen préalable du 24 avril 2017 restent valables.

Ce projet devra être adapté selon les remarques émises et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1^{er} du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique et être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 LRou et 57 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC).

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Nous vous rappelons que les procédures devront être simultanées et coordonnées entre le PQ « Les Uttins » et ce projet routier de requalification routière à la rue de Cossonay et rue du Timonet.

En temps utile, votre Autorité est priée de prendre contact avec M. D. Brun (tél.: 021.316.72.50) inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Nous vous rappelons que la signalisation verticale fait l'objet d'une publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, OSR). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Le directeur général

Pierre-Yves Gruaz

CRISSIER – Projet de requalification routière rue de Cossonay - rue du Timonet
Accessibilité au PQ "Les Uttins" - Réponse à la détermination de la commune

Annexes

- 1 cahier des charges pour le choix d'un système de traitement des eaux de chaussées (SETEC) en milieu urbain

Copies

- Bureau Boubaker Ingénieurs Conseils SA, chemin de la Gottrause 13, case postale 176, 1023 Crissier
- Service du développement territorial, à l'attention de Mme P. Yoakim
- Services consultés (copie informatique)
- DGMR – planification (copie informatique)
- DGMR – routes, MM. H. Tanoh, Y. Christinet et D. Brun (*inspecteur*)
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière (copie informatique)
- M. S. Domon, responsable de région-voyer de l'arrondissement du centre, Centre de la Blécherette, 1014 Lausanne

Note : Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre intérêt et nous nous réservons le droit de refacturer nos prestations si nous estimons que ce projet a été établi pour un privé.



PQ Les Uttins - Avis complémentaire DGE-FO

Villiger Damien

A :

pascale.yoakim@vd.ch

16.01.2018 12:23

Cc :

Liaudet Jacques, Yvon Allain

Masquer les détails

De : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>

A : "pascale.yoakim@vd.ch" <pascale.yoakim@vd.ch>

Cc : Liaudet Jacques <Jacques.Liaudet@crissier.ch>, Yvon Allain <y.allain@plarel.ch>

1 Attachment

 PDF

ACV_136671 (PQ Uttins) - FO18_Préavis 02 (10.07.17).pdf

Bonjour Pascale,

Faisant suite à ta demande je te transmets en pièce jointe le préavis complémentaire de la DGE-FO du 10 juillet 2017 en te confirmant que les demandes ont été intégrées.

Meilleures salutations.

Damien Villiger

Adjoint Urbanisme - Développement - Mobilité

Administration communale de Crissier

Chemin de Chisaz 1 - Case postale 146

1023 Crissier 1

Tél. +41(0)21 631 96 42 Fax +41(0)21 631 96 49

Mail damien.villiger@crissier.ch Site www.crissier.ch



Inspection des forêts du
18^{ème} arrondissement

Route de Morrens 8
1053 Cugy

Tél.: 021 557 15 90 / 93
Fax: 021 557 15 91
Mobile: 076 362 11 84
E-mail: yves.kazemi@vd.ch

ACV_136671 (PQ Uttins) -
FO18_Préavis 02
(10.07.17).docx

N/réf.: FO18/YKI

Lausanne, le 10 juillet 2017

Crissier, ACV 136671, PQ les Uttins (préavis 2)

1 Desserte piétonne en forêt

Sur les plans de principe présentés en page 30 du rapport 47 OAT et en page 42 de la notice d'impact sur l'environnement, on constate que des cheminements piétons sont envisagés dans la bande des 10m' à la forêt et dans l'aire forestière. Bien qu'il s'agisse d'un plan de principe, la proximité des emprises constructives incite l'inspection des forêts à rappeler qu'aucun aménagement ou cheminement de quelque nature ne sera autorisé en forêt ou dans la bande des 10m' à la forêt (cf. article 8.1 règlement).

2 Rapport 47 OAT

Le chapitre « protection de la forêt » en page 41 du rapport 47 OAT devrait mentionner la coordination du PQ avec le défrichement/reboisement lié au réaménagement de la route de Cossonay.

3 Plan de constatation des natures forestières

Lors de la mise à l'enquête du PQ les Uttins, un plan de constatation de nature forestière devra être établi par un géomètre. Ce plan reprendra la surface de reboisement compensatoire prévu dans le cadre du défrichement lié au réaménagement de la route de Cossonay. La limite inconstructible des 10m' à la forêt sera adaptée en conséquence.

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête dans la FAO devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur : la délimitation de l'aire forestière.

4 Règlement

Les dispositions de l'article 4.5 (aire paysagère) ont été modifiées selon les demandes de l'inspection des forêts. Elles n'appellent pas d'autre remarque particulière.

Cugy, YKI



Département de la sécurité et de l'environnement
– Direction des ressources et du patrimoine naturels
Inspection cantonale des forêts
www.vd.ch • www.dse.ch • www.vd.ch/

ACV_136671 (PQ Uttins) - FO18_Préavis 02
(10.07.17).docx

Villiger Damien

De: Villiger Damien
Envoyé: jeudi 28 septembre 2017 10:22
À: 'Pascale Yoakim'
Cc: Liaudet Jacques; Yvon Allain
Objet: PQ Les Uttins - Validations services + dossier défrichement
Pièces jointes: ACV_136671 (PQ Uttins) - FO18_Préavis 02 (10.07.17).pdf; 4985R_Crissier-Les Uttins_Plan défrichement.pdf; 4985R_Crissier-Les Uttins_P-T défrichement.pdf; Autorisation_proprietaire_25.07.2017.pdf; Les_uttins_demande_defrichement_RevYKI.pdf

Bonjour Pascale,

Je te fais suivre ci-après, par ordre chronologique, les validations des services concernés (DGE-ARC, DGE-BIODIV, DGE-GEODE, SDT-SPS, DGE-FORET, DGE-ASS/AUR) relatives aux principales modifications apportées au PQ Les Uttins suite au rapport d'examen préalable du 24 février 2017.

D'entente avec toi, nous considérons que les modifications ayant fait l'objet de validations formelles des services peuvent être considérées comme abouties. Dès lors nous te transmettons, par courrier municipal le 29 septembre 2017, deux exemplaires du dossier complet pour examen préalable complémentaire dont un exemplaire pour circulation auprès de la DGMR.

Je te fais également suivre les demandes de modifications (préavis 2) du 10 juillet 2017 de la DGE-FORET (transmises directement par courriel par M. Kazemi) ainsi qu'un exemplaire du dossier de défrichement validé par M. Kazemi.

Le présent courriel est joint au courrier municipal du 29 septembre 2017.

Je reste à disposition pour toute information complémentaire que tu souhaiterais.

Meilleures salutations.

Damien Villiger

Adjoint Urbanisme - Développement - Mobilité

Administration communale de Crissier
Chemin de Chisaz 1 - Case postale 146
1023 Crissier 1
Tél. +41(0)21 631 96 42 Fax +41(0)21 631 96 49
Mail damien.villiger@crissier.ch Site www.crissier.ch

VALIDATION DGE-ARC

De : bertrand.belly@vd.ch [mailto:bertrand.belly@vd.ch]
Envoyé : vendredi 22 septembre 2017 15:22
À : Jerome Duval <jduval@ecoscan.ch>
Cc : Pascal Zbinden <p.zbinden@plarel.ch>
Objet : RE: Crissier Uttins validation proposition mesures OPB

Bonjour Monsieur Duval,

Je fais suite à votre demande ci-dessous et vous confirme que les mesures de protection contre le bruit proposées (loggia fermée, balcon parapet plein, vitrage fixe, typologie de pièce favorisant les vitrages protégés, etc.) permettent de répondre aux dernières exigences confirmées par le Tribunal Fédéral dans son arrêt du 16 août 2017.

En effet, la pratique consistant à ne considérer et traiter acoustiquement que la fenêtre la moins exposée d'une pièce sensible au bruit n'est désormais plus acceptable.

Avec mes meilleures salutations



Bertrand Belly - Ingénieur

Département du territoire et de l'environnement
Direction générale de l'environnement (DGE)
Ch. des Boveresses 155 - CP 33 - 1066 Epalinges
Tel. : +41 21 316 43 66
bertrand.belly@vd.ch - www.vd.ch

VALIDATION DGE-BIODIV

De : paul.kulling@vd.ch [mailto:paul.kulling@vd.ch]

Envoyé : jeudi 13 juillet 2017 16:33

À : pascale.yoakim@vd.ch

Cc : Samuel Bocherens(sbocherens@ecoscan.ch) <sbocherens@ecoscan.ch>; Pascal Zbinden <p.zbinden@plarel.ch>; Liaudet Jacques <Jacques.Liaudet@crissier.ch>

Objet : Tr : RE: Crissier - PQ "Les Uttins"

Salut Pascale,

Je complète la prise de position DGE-BIODIV suite à la séance d'aujourd'hui et des informations et documents complémentaires reçus entre temps comme suit:

- 1) Chêne à protéger et à maintenir: Les propositions faites permettent de garantir le maintien du chêne.
- 2) Le plan d'implantation transmis par le bureau Plarel le 6 juillet montre que la plantation des 27 arbres majeurs est réaliste.
- 3) Le déplacement du mésobromion vers la parcelle no. 825 de la commune de Crissier s'avère faisable. La DGE-BIODIV demande que la pérennité de la prairie soit assurée, par exemple par une charge foncière inscrite au registre foncier.

La DGE-BIODIV n'a plus de remarques à formuler et préavise positivement le projet du plan de quartier "Les Uttins" (dossier CAMAC ACV-136671).

bonne vacances!



Paul Külling
Dr ès sc nat Scientifique du patrimoine naturel
Direction générale de l'environnement (DGE)
Biodiversité et paysage, section protection et gestion
Ch. du Marquisat 1, CH - 1025 St-Sulpice
Tél. 021 557 86 46 – fax 021 557 86 50
paul.kulling@vd.ch – www.vd.ch/dge

VALIDATION DGE-GEODE

De : francois.fullemann@vd.ch [mailto:francois.fullemann@vd.ch]

Envoyé : vendredi 7 juillet 2017 07:54

À : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>

Cc : pascale.yoakim@vd.ch

Objet : RE: Les Uttins - Séance interservices

Bonjour Monsieur,

A la lecture des documents, le domaine de la protection des sols est traité à satisfaction, il n'y a de mon point de vue pas de nécessité de corrections supplémentaires. Le niveau de détail supplémentaire est du domaine des permis de construire.

Juste une remarque, le projet routier est également soumis aux mêmes aspects, je vous remercie d'avance de bien vouloir garder cet aspect à l'esprit.

De ce fait, à moins que vous ayez encore des points non-réglés, est-ce qu'il est vraiment nécessaire que je participe

à la séance ?

En vous remerciant d'avance pour votre réponse,

Avec mes meilleures salutations,



François Füllemann - Protection des sols

Département du territoire et de l'environnement (DTE)

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division Géologie, Sols et Déchets (GEODE)

Rue Valentin 10 - CH-1014 Lausanne

Tel. : +41 21 316 74 26 - Fax : +41 21 316 75 57

francois.fullemann@vd.ch - www.vd.ch/dge

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par fax ou par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

VALIDATION SDT-SPS

De : guy.gilliand@vd.ch [mailto:guy.gilliand@vd.ch]

Envoyé : jeudi 6 juillet 2017 13:21

À : Pascal Zbinden <p.zbinden@plarel.ch>

Cc : pascale.yoakim@vd.ch

Objet : RE: PQ "Les Uttins"

Monsieur ,

J'ai pris connaissance des modifications que vous avez apportées au rapport d'aménagement et qui figurent en rouge dans l'extrait que vous m'avez remis. Ces compléments sont en tous points conformes à notre préavis du 7 décembre 2016.

A votre disposition et avec mes meilleures salutations.



Guy Gilliand – Responsable des démarches foncières

Service du développement territorial

Place de la Riponne 10 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 64 41

guy.gilliand@vd.ch – www.vd.ch/sdt

VALIDATION DGE-FORET

De : yves.kazemi@vd.ch [mailto:yves.kazemi@vd.ch]

Envoyé : lundi 3 juillet 2017 08:45

À : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>

Cc : Liaudet Jacques <Jacques.Liaudet@crissier.ch>; paul.kulling@vd.ch; Pascal Zbinden <p.zbinden@plarel.ch>;

Yvon Allain <y.allain@plarel.ch>

Objet : RE: Les Uttins - Demande de défrichement

Bonjour,

Merci pour les plans qui sont parfait et correspondent à nos demandes

Meilleures salutations



Yves Kazemi - Inspecteur des forêts

DGE - Direction des ressources et du patrimoine naturel

Inspection des forêts du 18ème arrondissement

Route de Morrens 8 - 1053 Cugy

Tel. : 021 557 15 93 - Fax : 021 557 15 91 - Mobile : 076 362 11 84

yves.kazemi@vd.ch - www.vd.ch

De : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>
A : "yves.kazemi@vd.ch" <yves.kazemi@vd.ch>
Cc : "paul.kulling@vd.ch" <paul.kulling@vd.ch>, Liaudet Jacques <Jacques.Liaudet@crissier.ch>, Pascal Zbinden <p.zbinden@plarel.ch>, "Yvon Allain" <y.allain@plarel.ch>
Date : 03.07.2017 08:43
Objet : RE: Les Uttins - Demande de défrichement

Monsieur,

Voici les plans pour remarques éventuelles.

Meilleures salutations.

Damien Villiger

Adjoint Urbanisme - Développement - Mobilité

Administration communale de Crissier
Chemin de Chisaz 1 - Case postale 146
1023 Crissier 1
Tél. +41(0)21 631 96 42 Fax +41(0)21 631 96 49
Mail damien.villiger@crissier.ch Site www.crissier.ch

De : Yves Kazemi/DGE/admin-VD
A : Damien.Villiger@crissier.ch
Cc : Liaudet Jacques <Jacques.Liaudet@crissier.ch>, Jérôme Duval <jduval@ecoscan.ch>, Yvon Allain <y.allain@plarel.ch>, Laurent Robert/DGE/admin-VD@admin-VD, Paul Külling/DGE/admin-VD@admin-VD, Martial de Montmollin/DGE/admin-VD@admin-VD
Date : 19.06.2017 13:57
Objet : RE: Les Uttins - Demande de défrichement

Cher Monsieur,

Suite à votre message du 2 juin 2017 et la réponse de M. Kulling du 13 juin 2017 a propos du reboisement compensatoire, l'inspection des forêts confirme son préavis préalable pour la délivrance d'une autorisation de défrichement dans le cadre du dossier susmentionné.

J'ai parcouru les documents soumis à notre attention et vous fait part des commentaires suivants pour la finalisation du dossier de défrichement:

Formulaire fédérale

Vous trouverez ci-attaché le formulaire fédéral dûment complété par mes soins et prêt pour signature par la commune.

Dossier de défrichement

Afin de compléter le dossier de défrichement, vous voudrez bien préparer les documents suivants:

- Accord écrit et signé des propriétaires des fonds touchés par:
 - le défrichement,
 - le reboisement compensatoire et/ou les mesures visant à protéger la nature et le paysage.
- Extrait de carte nationale 1:25'000, format A4 (pas de cartes entières pliées), figurant les surfaces concernées (défrichements et reboisements) ainsi que les coordonnées moyennes des défrichements et des reboisements. Un des exemplaires transmis au service forestier cantonal doit être un extrait de carte originale, les autres peuvent être des photocopies couleurs. Les surfaces à défricher seront teintées en rouge, celles à reboiser en vert.
-

- Plan de situation des défrichements/reboisement au 1:1000 établi sur la base d'un extrait cadastral mis à jour. Le plan doit figurer les limites actuelles de l'aire forestière, telles que constatées par l'inspecteur forestier d'arrondissement (NB - dans ce cas = état cadastral). Les surfaces à défricher teintées en rouge, avec indication de leur surface respective. Les surfaces à reboiser teintées en vert, avec indication de leur surface respective. La désignation cadastrale complète des parcelles à défricher/reboiser indiquée sur le plan ou en marge de celui-ci. Le plan des défrichements/reboisement doit permettre d'identifier les propriétaires concernés et ceux des parcelles voisines (nom, prénom, adresse).

Procédure

Comme mentionné dans notre préavis du 19.01.17, le dossier de défrichement sera déposé dans le cadre du projet routier (CAMAC 166720 - CRISSIER - Requalification rue Cossonay rue Timonet PQ Les Uttins). L'inscription des surfaces de reboisements sera coordonnée avec le PQ les Uttins. J'attire votre attention que cette modification de l'aire forestière sur le PQ des Uttins modifie aussi l'implémentation de la limite des constructions située à 10m' de la nouvelle forêt!

En restant à votre disposition pour toute question éventuelle, je vous adresse mes meilleures salutations

Yves Kazemi



Yves Kazemi - Inspecteur des forêts

DGE - Direction des ressources et du patrimoine naturel

Inspection des forêts du 18ème arrondissement

Route de Morrens 8 - 1053 Cugy

Tel. : 021 557 15 93 - Fax : 021 557 15 91 - Mobile : 076 362 11 84

yves.kazemi@vd.ch - www.vd.ch

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par fax ou par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

 Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

De : Paul Külling/DGE/admin-VD

A : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>

Cc : Liaudet Jacques <Jacques.Liaudet@crissier.ch>, Jérôme Duval <jduval@ecoscan.ch>, "yves.kazemi@vd.ch" <yves.kazemi@vd.ch>, Yvon Allain <y.allain@plarel.ch>, Laurent Robert/DGE/admin-VD@admin-VD

Date : 13.06.2017 14:25

Objet : RE: Les Uttins - Demande de défrichement

Bonjour,

Le reboisement est accepté par la DGE-BIODIV. Après coordination avec DGE-FORET, la surface sera intégrée dans l'aire forestière mais pas replantée afin de préserver le mésobromion présent à l'endroit.

avec mes meilleures salutations



Paul Külling

Dr ès sc nat Scientifique du patrimoine naturel

Direction générale de l'environnement (DGE)

Biodiversité et paysage, section protection et gestion

Ch. du Marquisat 1, CH - 1025 St-Sulpice

Tél. 021 557 86 46 - fax 021 557 86 50

paul.kulling@vd.ch - www.vd.ch/dge

De : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>
A : "paul.kulling@vd.ch" <paul.kulling@vd.ch>, "yves.kazemi@vd.ch" <yves.kazemi@vd.ch>
Cc : Liaudet Jacques <Jacques.Liaudet@crissier.ch>, Jérôme Duval <jduval@ecoscan.ch>, Yvon Allain <y.allain@plarel.ch>
Date : 02.06.2017 16:54
Objet : Les Uttins - Demande de défrichement

Messieurs,

Le projet routier lié au PQ Les Uttins implique un défrichement d'une surface d'environ 23 m2 sur la parcelle 1271 que nous proposons de compenser directement à l'intérieur du PQ (parcelle 1231) en continuité de la forêt existante conformément aux préavis DGE-FORET et DGE-BIODIV (rapport d'examen préalable PQ Les Uttins du 24 février 2017, courriel de M. Cornelis Neet du 10 avril 2014 et rapport d'examen préalable du projet routier du 24 avril 2017).

Je me permets de vous soumettre, en pièce jointe le dossier de défrichement « provisoire » pour validation de principe.

Concernant les annexes demandées :

- le plan de défrichement/compensation du géomètre (plan de détail) sera produit dès votre validation. Dans l'intervalle, je vous joins deux documents de travail provisoires vous permettant de situer le défrichement et la compensation.
- La Commune est propriétaire des deux parcelles concernées, une lettre municipale sera transmise avec le dossier final pour être conforme au point 7.

Je vous remercie d'avance pour votre retour et me tiens à disposition pour tout complément dans l'intervalle.

Damien Villiger

Adjoint Urbanisme - Développement - Mobilité

Administration communale de Crissier
Chemin de Chisaz 1 - Case postale 146
1023 Crissier 1

Tél. +41(0)21 631 96 42 Fax +41(0)21 631 96 49

Mail damien.villiger@crissier.ch Site www.crissier.ch

[pièce jointe "Boisement_compensatoire_indicatif.pdf" supprimée par Paul Külling/DGE/admin-VD] [pièce jointe "Defrichement.pdf" supprimée par Paul Külling/DGE/admin-VD] [pièce jointe "Les_uttins_demande_defrichement.docx" supprimée par Paul Külling/DGE/admin-VD]

[pièce jointe "4985R_Crissier-Les Uttins_Plan défrichement.pdf" supprimée par Yves Kazemi/DGE/admin-VD] [pièce jointe "4985R_Crissier-Les Uttins_P-T défrichement.pdf" supprimée par Yves Kazemi/DGE/admin-VD]

VALIDATION DGE-ASS/AUR

De : emmanuel.poget@vd.ch [mailto:emmanuel.poget@vd.ch]

Envoyé : lundi 26 juin 2017 15:42

À : Pascal Zbinden <p.zbinden@plarel.ch>

Cc : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>; Yvon Allain <y.allain@plarel.ch>

Objet : RE: Crissier - PQ "Les Uttins"

Bonjour Monsieur,

C'est ok pour moi.

Excellente fin de journée

Emmanuel Poget – Chef de projet

Direction général de l'environnement, industriel, urbain et rural (DIREV) Assainissement urbain et rural (AUR) Ch.
des Boveresses 155 - CP 33 - 1066 Epalinges

Tél: +41(0)21 316 75 36

mailto:emmanuel.poget@vd.ch - <http://www.vd.ch/eau>

De : Pascal Zbinden <p.zbinden@plarel.ch>

A : "emmanuel.poget@vd.ch" <emmanuel.poget@vd.ch>

Cc : Villiger Damien <Damien.Villiger@crissier.ch>, Yvon Allain
<y.allain@plarel.ch>

Date : 26.06.2017 11:35

Objet : Crissier - PQ "Les Uttins"

Monsieur Poget,

Suite à mon appel du jour, je vous transmets un extrait du règlement du PQ cité en titre avec la modification que vous aviez demandée lors de l'examen préalable (art. 5.7 al.2).

Si cette modification vous convient, pourriez-vous me faire un mail de validation s'il vous plait ou le cas échéant m'indiquer les corrections à apporter.

Meilleures salutations.

Pascal ZBINDEN

Géographe-Urbaniste

PLAREL Architectes et urbanistes associés

Bd de Grancy 19A 1006 Lausanne

Tél. 021 / 616 69 15 Fax 021 / 616 65 69

E-mail p.zbinden@plarel.ch – info@plarel.ch [pièce jointe "1748_extrait_règlement.pdf" supprimée par Emmanuel Poget/DGE/admin-VD]